

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241105-1-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

DELIBERATION

1/05-11-24 / B

Le 5 Novembre 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Coopération Sénégal : convention générale de coopération décentralisée entre la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et le Conseil Départemental de Kanel

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	19	Membres représentés :	1

Date de convocation : 22 octobre 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L.,
CHIAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

LABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :
MME CHALEAT R.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR BOUVIER JM., CROZIER G., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 : organiser l'action publique au service du projet de territoire et notamment l'action 4.2 : renforcer les coopérations extérieures,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée mène des actions de coopération décentralisée avec les collectivités locales du Sénégal (Région de Matam puis Département de Kanel, suite à la suppression des régions) depuis de très nombreuses années.

Ces actions sont mises en œuvre à la demande des collectivités sénégalaises avec le soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, côté français et le Ministère de l'Urbanisme, des collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires, côté Sénégalais.

Depuis 2021, la communauté de communes du Val de Drôme travaille avec le Conseil Départemental de Kanel sur des projets de coopération visant à améliorer les conditions de vie des populations locales.

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2 du 25/05/21 actant de la convention générale de coopération entre la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et le département de Kanel, dans le cadre de la coopération transnationale, pour la période de 2021 à 2023.

A ce jour et afin de poursuivre les actions engagées aux côtés du Département de Kanel, il est proposée la signature d'une nouvelle convention générale de coopération pour la période 2024 – 2026.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241105-1-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

DELIBERATION

1/05-11-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire (1 absence) :

- approuve l'exposé du Président,
- autorise le Président à signer la convention générale de coopération entre la communauté de communes du Val de Drôme et le Conseil départemental de Kanel (CDK),
- autorise le Président, à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 NOV. 2024

Entre

La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, dont le siège est 96 ronde des Alisiers – 26400 EURRE, FRANCE, représentée par son Président, Monsieur Jean SERRET, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 05 Novembre 2024 ci-après dénommée sous le vocable unique "la CCVD".

Le Conseil Départemental de Kanel, dont le siège est à Kanel, SENEGAL, représenté par son Président, Monsieur Abdoulaye ANNE, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 10 février 2022

Il a été convenu et arrête ce qui suit

Article 1 : Objet

Sur le territoire du conseil départemental de Kanel, la mise en œuvre du programme de coopération décentralisée se décompose en 3 volets principaux :

- 1) Le renforcement des capacités des élus locaux par des actions de formation et d'échanges ;
- 2) La mise en œuvre d'actions de développement définies et validées par les deux parties en lien avec l'opérateur, l'association APDT ;
- 3) La mise en relation et le développement de partenariat entre acteurs drômois et ceux des collectivités sénégalaises.

Article 2 : Modalités de réalisation des programmes de coopération

2.1- La maîtrise d'ouvrage des programmes

Les programmes de coopération décentralisée sont réalisés sous co-maîtrise d'ouvrage de la collectivité sénégalaise, le Conseil Départemental de Kanel (CDK) et de la collectivité française, la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD).

2.2- L'opérateur APDT pour le compte de la CCVD

L'APDT, (Association pour le Développement du Territoire), représentée par son président, Monsieur Amadou Diallo, assurera sur place la mise en œuvre des différents programmes pour le compte de la CCVD

Les actions mises en œuvre sont validées par le Conseil Départemental de Kanel et la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

Article 3 : Engagements de la CCVD

La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée s'engage à :

- 1- Assurer la co-maîtrise d'ouvrage des programmes auprès du département de Kanel. A ce titre, elle participe au processus de co-construction et de validation des actions à mettre en œuvre, définit son implication et finance les actions réalisées conformément aux budgets disponibles annuellement ;
- 2- Dialoguer, construire et échanger avec le conseil départemental de Kanel qui prend les différentes décisions locales d'orientation des actions ;
- 3- Mettre en place un Comité de pilotage en Val de Drôme chargé de suivre, valider et orienter les actions mises en œuvre ;

-4- Mettre à disposition, dans la mesure de ses possibilités, ses compétences techniques pour l'appui aux programmes ;

- 5- Participer en collaboration avec le co-maître d'ouvrage et l'opérateur de la CCVD à la réalisation :
 - ♦ d'un compte rendu d'exécution technique des actions réalisées dans le cadre des programmes ainsi finançés ;
 - Ainsi qu'un compte-rendu financier séparé aux fins de justifier l'emploi des fonds reçus.
- 6- Intervenir depuis la France par des missions annuelles de suivi.

Article 4 : Engagements du conseil départemental de Kanel :

Le conseil départemental de Kanel s'engage à :

- 1- Assurer la co-maîtrise d'ouvrage des programmes. A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des différents programmes ;
- 2- Prendre les décisions d'orientation des programmes en conseil départemental ;
- 3- Participer en collaboration avec le co-maître d'ouvrage et l'opérateur de la CCVD à la réalisation :
 - ♦ d'un compte rendu d'exécution technique des actions réalisées dans le cadre des programmes ainsi finançés ;
 - Ainsi qu'un compte-rendu financier séparé aux fins de justifier l'emploi des fonds reçus.
- 4- Faciliter le contrôle de la parfaite exécution matérielle, administrative et financière des prestations en organisant des visites de sites et en donnant libre accès à la CCVD aux documents administratifs et comptables du programme.

Article 6 : Moyens financiers

La contribution financière de la CCVD dans le cadre des programmes est définie annuellement par vote de l'assemblée et après obtention de financements des partenaires et notamment du Ministère des affaires étrangères.

La contribution du conseil départemental de Kanel dans le cadre des programmes est définie annuellement par vote de l'assemblée et après obtention des finances des partenaires et notamment du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement des Territoires.

Les maîtres d'ouvrages ne pourront s'engager financièrement qu'à la condition que chacun ait validé officiellement les documents afférents.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à établir pour chaque programme, les objectifs, les actions à réaliser et ses conditions de suivi, en lien avec l'opérateur APDT.

Article 7 : Suivi, Evaluation et contrôle

- 1- Suivi
Chacune des parties s'engagent mutuellement à faire une évaluation de cette coopération à la fin du programme et à communiquer sur cette expérience concrète en produisant un document signé par les parties.
- 2- Evaluation et contrôle

7-2- Contrôle

En sa qualité de co-maitre d'ouvrage, la CCVD aura la possibilité, en dehors de l'activité de l'opérateur, de vérifier et contrôler sur place (ou sur pièce) soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes) habilitée (s) la parfaite exécution des objectifs contractualisés.

Article 8 : Entrée en vigueur et Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être complétée, amendée ou prolongée par avenant signé entre les parties.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte rendu d'emploi des fonds mis à sa disposition.

La résiliation de la présente convention n'ouvre aucun droit à aucune indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 10 : Litige

10-1- Principes

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/INT/B/01/00124/C, à défaut d'un traité ou d'un accord intergouvernemental précisant les dispositions applicables en matière de litige entre le Sénégal et la France, le lieu d'exécution de la convention emporte compétence de la juridiction territorialement compétente pour en connaître. Toutefois, il est expressément décidé qu'avant toute saisine de ladite juridiction les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige par la recherche d'un accord amiable.

10-2- Modalités de mise en œuvre relative au règlement amiable des différends

Au besoin pour ce faire, ils conviendront d'un commun accord d'utiliser les services d'un tiers à chaque partie.

En cas d'échec de solution amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente au plus tôt un (1) mois après information par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception de l'autre partie.

Fait en DEUX exemplaires originaux

A Kanel, le

A Eurre, le

**Le Président de la Communauté
de Communes du Val de
Drôme en Biovallée**

Monsieur Jean SERRET

**Le Président du Conseil
Départemental de Kanel**

Monsieur Abdoulaye ANNE

DELIBERATION

2/05-11-24 / B

Le 5 Novembre 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Coopération Sénégal : approbation convention opérationnelle CCVD/Conseil Départemental de Kanel Appel à projet 2024 : éducation artistique des élèves et de la sensibilisation culturelle des jeunes et des ménages sur les 3 étapes principales du traitement des déchets, a fortiori des déchets plastiques, la collecte, le tri, la valorisation pour une meilleure préservation de l'environnement du département de Kanel -

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents :

32
19

Quorum : 17
Membres représentés : 1

Date de convocation : 22 octobre 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL I., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

L'ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.

MR BOUVIER JM., CROZIER G., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 : organiser l'action publique au service du projet de territoire et notamment l'action 4.2 : renforcer les coopérations extérieures,

Vu la convention de coopération décentralisée entre la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et le Conseil Départemental de Kanel en date du 05 Novembre 2024

Le Président rappelle que depuis plus de vingt ans la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée porte des actions de coopération décentralisée avec les collectivités locales au Sénégal en partenariat avec les collectivités sénégalaises afin d'améliorer les conditions de vie des populations tant sur le plan alimentaire (sécurité alimentaire) que sur le plan économique (bourses aux permis de conduire).

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée conjointement avec le Département de Kanel a déposé une demande de financement dans le cadre de l'appel à projet conjoint 2024 du Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères et du Ministère sénégalais de l'Urbanisme, des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement des Territoires.

L'appel à projet a pour objet l'éducation artistique des élèves et de la sensibilisation culturelle des jeunes et des ménages sur les 3 étapes principales du traitement des déchets, a fortiori des déchets plastiques, la collecte, le tri, la valorisation pour une meilleure préservation de l'environnement du département de Kanel.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

2/05-11-24 / B

Le Budget Global de l'appel à projet est le suivant :

DEPENSES	RECETTES
Montant de l'appel à projet validé en 2024 : 178 187 €	MEAE (France) : 52 462 € MUCTAT (Sénégal) : 52 462 € CDK : 20 467 € CCVD : 52 796 €

Afin de mettre en œuvre les actions validées dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de réaliser une convention opérationnelle entre la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et le Conseil Départemental de Kanel.

Cette convention prendra effet à sa signature pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée de façon expresse pour la poursuite du programme sur la base d'un calendrier et d'une programmation actualisés ainsi que d'un processus de validation des travaux.

En sus de la convention opérationnelle entre la CCVD et le CDK, une convention d'objectifs et de moyens et son annexe financière fixe les modalités de mise en œuvre des actions et les conditions de versement de la participation de la CCVD et des fonds du MEAE à l'Association Pour le Développement Territorial (APDT).

Afin de répondre aux critères du dispositif conjoint fixés par les deux ministères (français et sénégalais), la communauté de communes prendra en charge directement le montant attribué à l'achat des broyeuses soit un montant maximum de 20 000 €. Le montant prévisionnel versé à l'opérateur sera donc de 85 258 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire (1 absence) :

- approuve l'exposé du Président,
- valide la convention opérationnelle entre la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et le Conseil Départemental de Kanel pour la mise en œuvre du projet : éducation artistique des élèves et de la sensibilisation culturelle des jeunes et des ménages sur les 3 étapes principales du traitement des déchets, a fortiori des déchets plastiques, la collecte, le tri, la valorisation pour une meilleure préservation de l'environnement du département de Kanel
- dit que les crédits sont inscrits au BP,
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 NOV. 2024

Le Président

Jean SERRET

Acte constitutif de la Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Date de l'ouverture : 2011/04/14
Fait à : Valence le 14/11/2014



CONVENTION OPERATIONNELLE ET FINANCIERE

Education artistique des élèves et de la sensibilisation culturelle des jeunes et des ménages sur les 3 étapes principales du traitement des déchets, a fortiori des déchets plastiques, la collecte, le tri, la valorisation pour une meilleure préservation de l'environnement du département de Kanel »

2/05-11-24/B

- Vu les articles L.1114-4-1 à L.1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales françaises ;
- Vu la circulaire interministérielle française n° NOR/INT/B/01/00124/C du 20 avril 2001 portant sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et de leurs groupements ;
- Vu l'article 16 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales et permettant à celles-ci de s'engager dans des actions de coopération entre elles et à l'international ;
- Vu le décret séénégalais 96-11-19 du 27/12/96 fixant le montant des engagements en matière de convention financière de coopération internationale soumise à approbation ;
- Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales instituant la communalisation intégrale et la création du Département comme deuxième ordre de collectivité locale ;
- Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, renforçant la sécurité juridique de l'action extérieure des collectivités locales francaises ;
- Vu la convention cadre délibérée par le Conseil Départemental de Kanel le 10/02/2022 et le par le bureau communautaire de la CCVD le 05/11/2024

Entre les soussignés

1. Le **Conseil Départemental de Kanel** dont le siège est à KANEL SENEDEL, représenté par son président, Monsieur ABDOULAYE ANNE, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 10 février 2022, ci-après désigné sous le vocable "**Le Département**" ;
2. La **Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD)**, dont le siège est 96 ronde des Alisiers, CS 331, 26400 EURRE, représenté par son Président, Monsieur JEAN SERRET, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date 05/11/2024 ci-après désigné sous le vocable "**CCVD**" ;

PREAMBULE

La CCVD mène des actions de coopération au Sénégal depuis 1992 et avec le dispositif conjoint depuis 2004. Un programme de restauration hydraulique est mené sur le bassin versant du Thiès Gol Mangol depuis plus de quinze ans.

Le but général de ce programme est de contribuer à l'amélioration concrète des conditions de vie des populations de cette zone, de faciliter leur auto-développement et de favoriser le renforcement des capacités de gouvernance locales (élus, société civile, administration) dans le cadre d'une action de coopération décentralisée.

Differents programmes de coopération ont déjà été menés sur la thématique de la sécurité alimentaire, de la mise en place de bourses au niveau de conduire afin de permettre l'obtention de ce « sésame » permettant de trouver un emploi et d'améliorer les conditions économiques de vie des populations, notamment des jeunes et des femmes.

Aujourd'hui, une nouvelle thématique est proposée pour la coopération entre la Communauté de Communes du Val de Drôme et le Conseil Départemental de Kanel. Il s'agit de l'éducation artistique des élèves et de la sensibilisation culturelle des jeunes et des ménages sur les 3 étapes principales du traitement des déchets, à fortiori des déchets plastiques, la collecte, le tri, la valorisation pour une meilleure préservation de l'environnement du département de Kanel.

Pour mettre en œuvre ce nouveau programme, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention à pour objet de définir, pour trois ans à compter de sa signature, les modalités d'exécution techniques et financières du projet « Education artistique des élèves et sensibilisation culturelle des jeunes et des ménages sur les 3 étapes principales du traitement des déchets, à fortiori des déchets plastiques, la collecte, le tri, la valorisation, pour une meilleure préservation de l'environnement du département de Kanel » et les contributions respectives des partenaires, dans la continuité des actions précédemment mises en œuvre.

Pour le financement de ce projet et les modalités de son exécution, les partenaires prennent en considération la notification d'attribution par le Ministère des Affaires Etrangères du 9 août 2024 d'une subvention globale de 104 924 €, (MEA) France : 52 462 € et MUCTAT¹ Sénégal : 52 462 €), apportés dans le cadre du dispositif conjoint franco-sénégalais 2024 en soutien à la coopération décentralisée.

Article 2- Programme de coopération.

Le Département de Kanel est co-maitre d'ouvrage chargé au Sénégal de la réalisation des opérations inscrites au programme de coopération telles qu'elles figurent dans la présente convention. La CCVD est co-maitre d'ouvrage du projet et des actions à mettre en œuvre en France ; elle apporte son concours à la fois en assistance à maîtrise d'ouvrage et à la fois en financement pour les actions relevant de la convention. Elle s'appuiera via une convention d'objectifs et de moyens sur un opérateur dénommé Association Pour le Développement Territorial (APDT), qui effectuera pour le compte de la CCVD le suivi et le contrôle des engagements.

Le projet vise à contribuer à la bonne santé et au bien-être des populations (ODD3), une éducation de qualité (ODD4) tout en prenant en compte la préservation de l'environnement dans le département de Kanel.

Article 3- Instances de gouvernance du projet :

La mise en œuvre de ce projet prendra appui sur un dispositif organisationnel composé de trois (03) instances différentes et complémentaires :

Le comité de pilotage :

C'est l'instance politique chargée de la définition des orientations, de la coordination, de la supervision et du suivi administratif du projet. Mis en place par arrêté du Président du Conseil départemental de Kanel, ce comité sera composé des membres suivants :

- le Président du Conseil départemental de Kanel ou son représentant, Président du Comité de pilotage ;
- le Président de la CCVD ou son représentant ;
- quatre élus dont deux² de la CCVD et deux³ du CD de Kanel.

Ce comité sera assisté à titre consultatif par les techniciens du CD de Kanel, de la CCVD et de l'APDT. Les services déconcentrés de l'Etat, au niveau départemental et régional pourront également être mobilisés en cas de besoin.

Le Comité de pilotage se réunira quatre fois au cours du projet :

¹ Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

² Ministère de l'urbanisme, des collectivités territoriales et de l'aménagement des territoires

³ Le Vice-Président en charge de la Coopération et la Vice-Présidente en charge de la prévention et de la gestion des déchets,

Convention opérationnelle et financière : Education artistique des élèves et sensibilisation culturelle des jeunes et des ménages - sur les 3 étapes principales du traitement des déchets, pour une meilleure préservation de l'environnement du département de Kanel – page 3

au début du projet,
deux fois en cours de projet
et à la fin du projet.

Le chargé du partenariat, de la coopération et du développement économique du CD de Kanel et la directrice générale adjointe de la CCVD en charge du projet, sont désignés comme les référents pour le suivi de l'exécution du projet. Ils assureront le secrétariat des séances sous la responsabilité du Président du Comité de pilotage.

Le Comité technique restreint :

Il est composé de techniciens du CD de Kanel, de la CCVD, de l'opérateur, de l'Agence régionale de développement, des principaux services déconcentrés de l'Etat directement concernés par les thématiques du projet (environnement, assainissement, hygiène, urbanisme, santé, culture, ...) et des projets/programmes.

Il se réunira en fonction des besoins spécifiques : cadrage et validation des études, réflexion sur les orientations techniques du projet, etc.

La CCVD sera largement sollicitée au travers de ses techniciens pour conforter le dispositif : appui en ingénierie financière et technique, appui en ingénierie de projet, etc.

Le comité de mise en œuvre :

Composé des techniciens du CD de Kanel, de la CCVD et de l'opérateur APDT, il est chargé de la mise en œuvre des activités du projet et de son suivi quotidien et opérationnel. Ces différentes instances ont pour objectif de faciliter la mobilisation de ces différents acteurs et leur participation aux réflexions sur les orientations du projet.

ARTICLE 4 : Rôles et responsabilités

Le Département de Kanel s'engage à :

- Assurer la co-maîtrise d'ouvrage du programme. A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires à la réalisation du programme et à en faciliter sa mise en œuvre ;
- Assurer la coordination par la prise de décisions d'orientation du programme départemental ;
- Etablir la feuille de route en lien avec la CCVD ;
- Etablir un compte rendu technique et financier ;
- Faciliter le contrôle de la partie exécution administrative et financière du programme en organisant des visites de sites et en donnant libre accès à la CCVD et à son opérateur, l'APDT, aux documents administratifs et comptables du programme ;
- Assurer le suivi du programme.

La CCVD s'engage à :

- Assurer une co-maîtrise d'ouvrage du programme ;
- Etablir la feuille de route en lien avec le Département de Kanel ;
- Contribuer à la réalisation des actions du programme par la mobilisation de l'enveloppe financière allouée au programme (MAE et CCVD) ;
- Mettre à disposition ses compétences techniques pour l'appui du projet ;
- Intervenir depuis la France avec des missions ponctuelles ;
- Assurer la coordination par la prise de décisions d'orientation du programme en bureau communautaire.

Article 5 – Actions du programme

Action 1 : appui institutionnel sur la gestion des ordures ménagères (déchets plastiques)

- Renforcement des capacités des élus et des techniciens du département et des

Convention opérationnelle et financière : Education artistique des élèves et sensibilisation culturelle des jeunes et des ménages - sur les 3 étapes principales du traitement des déchets, pour une meilleure préservation de l'environnement du département de Kanel – page 3

communées sur la gestion des ordures ménagères (cycle de formations (03) : (i) lancement du projet ; (ii) enjeux et défis de la gestion des ordures ménagères et rôles des collectivités, (iii) l'économie circulaire autour de la valorisation des déchets) ; Organisation au Sénégal de visites d'échanges sur des expériences réussies de gestion et de valorisation des déchets (Foundogu, Rosse, Palmarin) ; Missions croisées France/Sénégal des élus et techniciens des collectivités (CCVD+CDK) : 02 missions de la CCVD à Kanel (au démarrage la première année et sur la fin du projet la deuxième année), 01 mission de Kanel à la CCVD (au milieu du programme). Appui à la formalisation, à l'élaboration d'un projet intercommunal autour de la gestion des ordures ménagères et à l'animation d'une intercommunalité : choix d'un consultant pour accompagner la mise en place de l'intercommunalité (formalisation), ateliers de réflexion pour l'élaboration d'un projet intercommunal autour de la gestion des ordures ménagères (03), rencontres thématiques sur la mise en œuvre du projet intercommunal (03).

Actions 2 : Education artistique et sensibilisation culturelle sur la valorisation des déchets plastiques

- [Elaboration d'un plan d'éducation artistique et de sensibilisation culturelle sur la valorisation des déchets plastiques : élaboration du plan avec l'appui d'un prestataire, la restitution/validation du plan en comité technique ; identification/connection des outils et supports d'éducation et de sensibilisation à l'animation de résidences d'artistes sur les bons comportements, veillées culturelles, théâtres/sketchs, mobilisations sociales, visites à domicile, causeries, émissions radio, ...] ; Recrutement et formation de prestataires de services (animateurs et relais communautaires) pour la mise en œuvre du plan d'éducation artistique et de sensibilisation culturelle

Action 3 : Mise en place d'un système de gestion participative des déchets plastiques

- Le département de Kanel (document complémentaire au schéma départemental d'eau et d'assainissement) : choix des communes d'intervention, élaboration du plan d'action, mise en place des instances de gestion (comité de salubrité, GIE de ramassage des ordures, ...);

Plan de gestion environnementale et sociale ;

Mise en œuvre du plan d'action (renforcement de capacités des acteurs impliqués, mise en place d'ateliers sur la valorisation des déchets (dont 02 hackatons à Kanel et à la CCRVD sur les initiatives de valorisation des déchets), confection de divers objets, mise en place et exploitation des unités de broyage, etc.).

Autres dépenses : frais imprévus (maximum 5%).

Articles & Student contributions 6

Le budget prévisionnel de la convention s'établit comme suit :

Activité 3.2	Mise en œuvre du plan d'écriture des dettes, plafonnées
Sous-activité 3.2.1	Créances clients, échéances courtes
Activité 3.3	Sous-activité 3.3
Sous-activité 3.3.1	Action 3
Activité 3.3.2	Administration et suivi (10 % initial)
Activité 3.3.3	Communication
Activité 3.3.4	Assurance et suivi (10 % final)

Article 7 - Modalités de versement des contributions.

La contribution prévisionnelle de la CCVD, d'un montant de 105 258 € (financement MAEE 52 462 € et contribution CCVD 52 796 €) soit 69 044 722 FCFA comprend la contribution du Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères et versée sous forme de subvention. Cette contribution sera utilisée par la CCVD pour payer les dépenses éligibles dans le cadre du projet.

La CCVD établira une convention d'objectifs et de moyens à laquelle sera jointe une annexe financière avec l'opérateur APDT pour définir les modalités de versement de sa contribution prévisionnelle.

L'ordonnateur principal des dépenses est le Président du Département de Kanel, qui peut déléguer cette fonction à un tiers dûment habilité. Toutes les dépenses donneront lieu à l'émission d'un avis de non-objection à la dépense de la part de la CCVD.

En d'autres termes, avant d'être honoré par le Département de Kanel, chaque titre de paiement fera l'objet d'un accord préalable et obligatoire de la part de la CCVD. Cet accord prendra la forme d'un avis écrit de non-objection à la dépense si la dépense est jugée conforme à la présente convention.

Les contributions respectives des Départements de Kanel et du Ministère sénégalais de l'Urbanisme, des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement des Territoires, d'un montant de 72 929 € soit 47 838 288 FCFA seront utilisées pour financer les dépenses fléchées sur les partenaires sus cités et sera logé à la perception de Matam.

Article 8 : Processus de mise en œuvre et validation des actions

Le Conseil départemental de Kanel assurera la mise en œuvre et le suivi du projet en lien avec la CCVD et l'opérateur APDT. Toutes les actions entreprises dans ce projet feront l'objet de validation des partenaires selon le processus suivant :

A - Les référents du projet

Les référents du projet (CCVD, CDK et APDT) veilleront à la mise en place et établiront des rapports d'avancement qui seront transmis aux partenaires financiers.

B - Validation :

A l'issue des différents échanges, les relevés de décisions seront transmis aux partenaires financiers pour validation.

Les référents rendront compte de l'état d'avancement des activités suivant la périodicité ci-dessous :

- Tous les trimestres : comptes rendus techniques et financiers ;
- A la fin de l'année 1 : rapport intermédiaire ;
- A la fin du projet : rapport final du projet.

ARTICLE 9 : Résiliation et contentieux

Le Département de Kanel et la CCVD rechercheront ensemble toute solution de nature à surmonter à l'amiable les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans accord écrit de la CCVD, celle-ci pourra ordonner leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Département de Kanel.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mis en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin quand le dispositif conjoint actera la clôture du projet.
Fait en DEUX exemplaires originaux :

A Eurre, le

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Monsieur Jean SERRET

A Kanel, le

Le Président du Conseil Départemental de Kanel

Monsieur Abdoulaye ANNE

DELIBERATION

3/05-11-24 / B

Le 5 Novembre 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Coopération Sénégal : Convention d'objectifs et de moyens ainsi que l'annexe financière entre la CCVD et l'APDT – Appel à projet 2024

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	19	Membres représentés :	1

Date de convocation : 22 octobre 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L.,
CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :
MME CHALEAT R.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR BOUVIER JM., CROZIER G., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 : organiser l'action publique au service du projet de territoire et notamment l'action 4.2 : renforcer les coopérations extérieures,

Vu la convention de coopération décentralisée entre la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et le Conseil Départemental de Kanel en date du

Le Président rappelle que depuis plus de vingt ans la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée porte des actions de coopération décentralisée au Sénégal en partenariat avec les collectivités sénégalaises pour des actions de restauration hydraulique de bassins versants, de sécurité alimentaire et de bourses aux permis en direction des populations locales

Différents programmes ont été menés et la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée a déposé un dossier dans le cadre de l'appel à projet conjoint 2024 du Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères et du Ministère sénégalais de l'Urbanisme, des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement des Territoires.

L'appel à projet a été validé et il a pour objet l'éducation artistique des élèves et de la sensibilisation culturelle des jeunes et des ménages sur les 3 étapes principales du traitement des déchets, a fortiori des déchets plastiques, la collecte, le tri, la valorisation pour une meilleure préservation de l'environnement du département de Kanel - approbation convention opérationnelle CCVD/Conseil Départemental de Kanel.
Pour la mise en œuvre de ce projet, la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée s'appuie sur le terrain sur son opérateur, l'Association Pour le Développement Territorial (APDT), représentée par son Président Monsieur Amadou Diallo. Cette structure est chargée de réaliser les actions prévues dans le cadre du l'appel à projet en lien avec le Département de Kanel.

La convention d'objectifs et de moyens accompagnée de son annexe financière a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la mise en œuvre des actions validées dans le cadre de cet appel à projet.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

3/05-11-24 / B

Cette convention prendra effet à sa signature pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée de façon expresse pour la poursuite du programme sur la base d'un calendrier et d'une programmation actualisés ainsi que d'un processus de validation des travaux.

Le Budget Global de l'appel à projet est le suivant :

DEPENSES	RECETTES
Montant de l'appel à projet validé en 2024 178 187 €	MEAE (France) : 52 462 € MUCTAT (Sénégal) : 52 462 € CDK : 20 467 € CCVD : 52 796 € (32 796 € pour les actions <i>in situ</i> et 20 000 € de broyeuses)

La convention d'objectifs et de moyens et son annexe financière, entre la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et l'Association APDT porte uniquement sur les financements du MEAE et de la CCVD soit un montant de : 105 258 € sur la période 2024-2026. Afin de répondre aux critères du dispositif conjoint fixés par les deux ministères (français et sénégalais), la communauté de communes prendra en charge directement le montant attribué à l'achat des broyeuses soit un montant maximum de 20 000 €. Le montant prévisionnel versé à l'opérateur serait donc de 85 258 € pour la durée de la convention, soit trois ans réparti comme suit :

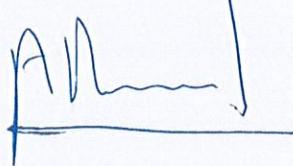
- 52 462 € du ministère de l'Europe et des affaires étrangères
- 32 796 € de la CCVD

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire (1 absence) :

- approuve l'exposé du Président,
- valide la convention d'objectifs et de moyens et son annexe financière entre la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et l'Association pour le Développement Territorial pour le versement de la participation financière
- dit que la CCVD versera 85 258 € à titre prévisionnel à l'Association pour le Développement Territorial selon les modalités prévues dans l'annexe financière à la convention d'objectifs et de moyens,
- dit que les crédits sont inscrits au BP,
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 NOV. 2024



VAL de Drôme
en Biovallée

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

3/05-11-2024/B

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD), dont le siège est

96 route des Alisiers, CS 331, 26400 EURRE, représenté par son Président,
Monsieur JEAN SERRET, agissant en vertu d'une délibération du Bureau
Communautaire en date ci-après désigné sous le vocable "CCVD",
Entre

Et

L'Association Pour le Développement Territorial (APDT) dont le siège est à
Sinthiou Bammambé représentée par son Président Monsieur Amadou DJALLO

Preamble :

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) développe depuis 2004 une politique d'ouverture internationale avec pour objectif notamment de s'engager dans une dynamique de coopération décentralisée avec les collectivités territoriales sénégalaises et notamment le conseil départemental de Kanel.

Cette coopération répond à trois objectifs principaux :

- Soutenir le processus de décentralisation en aidant les collectivités à exercer leurs compétences ;
- Améliorer le cadre de vie de la population en favorisant les initiatives définies dans le cadre des plans locaux de développement des collectivités ;
- Mener des actions dans la CCVD afin de développer les relations entre la population drômoise et la population locale dans différents domaines : éducation, culture, économie, gestion des déchets ;
- répondre à l'objectif 17 de développement durable de l'agenda 2030 consistant à redynamiser le partenariat mondial. Le programme 2030, universel, appelle tous les pays à agir pour que personne ne soit laissé pour compte avec un engagement fort pour un partenariat et une coopération à l'échelle mondiale.

Depuis 2004, différentes conventions ont été signées par les collectivités locales concernées, Région de Matam, communauté rurale de Ndendior, commune de Sinthiou Bammambé Banadji et plus récemment Conseil Départemental de Kanel, pour la mise en œuvre de l'ensemble des programmes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la CCVD et l'APDT, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de coopération décentralisée avec les collectivités territoriales sénégalaises.

Article 2 : Engagements de l'APDT

L'APDT s'engage à :

- Faciliter la collaboration entre la CCVD et les différentes parties prenantes des programmes, pour garantir le bon déroulement des projets

- Exécuter et suivre les actions des programmes et veiller au respect des délais, du budget et des objectifs fixés
- Assister le partenaire dans la mobilisation des subventions des programmes
- Assurer le suivi des activités et évaluer les résultats
- Respecter la destination des fonds versés dans ses comptes bancaires par la CCVD dans le cadre des programmes concernés.

Article 3 : Engagements de la CCVD

La CCVD s'engage à :

- Assurer à l'opérateur un encadrement et une supervision régulière dans l'exécution des programmes
- Assurer une communication fluide par la mise à disposition des informations nécessaires à la gestion des programmes
- Apporter à l'opérateur un soutien logistique, institutionnel et financier pour garantir la réussite des missions assignées par la CCVD
- Fournir au besoin, un appui technique à l'opérateur notamment en termes de renforcement de capacités des équipes locales
- Doter l'opérateur d'un budget annuel pour son fonctionnement en fonction des programmes validés.

Article 4 : Entrée en vigueur et Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être complétée, amendée ou prolongée par avenir signé entre les parties.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte rendu d'emploi des fonds mis à sa disposition.

La résiliation de la présente convention n'ouvre aucun droit à aucune indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 6 : Litige

6-1- Principes

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/INT/B/01/00124/C, à défaut d'un traité ou d'un accord intergouvernemental précisant les dispositions applicables en matière de litige entre le Sénégal et la France, le lieu d'exécution de la convention emporte compétence de la juridiction territorialement compétente pour en connaître. Toutefois, il est expressément décidé qu'avant toute saisine de ladite juridiction les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige par la recherche d'un accord amiable.

6-2- Modalités de mise en œuvre relative au règlement amiable des différends

- Au besoin pour ce faire, ils conviendront d'un commun accord d'utiliser les services d'un tiers à chaque partie.
- En cas d'échec de solution amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente au plus tôt un (1) mois après information par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception de l'autre partie.

Fait en deux exemplaires originaux

A Sinthiou Bamambé, le

Le Président du L'Association Pour le Développement Territorial

Monsieur Amadou DIALLO

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Monsieur Jean SERRET

ANNEXE FINANCIERE

A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Projet d'éducation artistique des élèves et de la sensibilisation culturelle des jeunes et des ménages sur les 3 étapes principales du traitement des déchets, a fortiori des déchets plastiques, la collecte, le tri, la valorisation pour une meilleure préservation de l'environnement du département de Kanel

Modalités financières de versement des contributions

Appel à Projet	Dépenses	Recettes
Projet d'éducation artistique des élèves et de la sensibilisation culturelle des jeunes et des ménages sur les 3 étapes principales du traitement des déchets, a fortiori des déchets plastiques, la collecte, le tri, la valorisation pour une meilleure préservation de l'environnement du département de Kanel	178 187 €	CCVD : 52 796 € MAE : 52 462 € MCTDAIT : 52 462 € Département Kanel : 20 467 €

La CCVD versera à l'Association pour le Développement Territorial :

En 2024, à la signature de la convention un premier acompte de 18 199 € qui correspond à :

Initié	MONTANT
Etude diagnostic de l'état de la collecte et de la valorisation des déchets dans le département de Kanel (choix des communes d'intervention, élaboration du plan d'action, mise en place des instances de gestion (comité de salubrité, GIE de ramassage des ordures, ...), élaboration et mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale)	4 000 €
Frais administratifs et de suivi Communication	9 850 €
TOTAL	18 199 €

En 2025 à la réception d'un état intermédiaire de dépenses un deuxième acompte de 50 000 € compté tenu de l'importance des activités du projet sur cette année

En 2026 à la réception d'un état intermédiaire de dépenses un troisième acompte de 10 000 € compté tenu des activités du projet sur cette année

Et le solde de 7 059 € sera versé à réception des rapports définitifs techniques et financiers.

La CCVD prendra en charge le paiement des deux unités de broyage de plastique et tous autres matériaux afférents à l'activité de broyage comme référencé dans le projet convenu avec les ministères et les institutions publiques (mis en place et exploitation des unités de broyage de plastique) soit 20 000 € maximum.

DELIBERATION

4/05-11-24 / B

Le 5 Novembre 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : projet 4 Cycles – création d'un prototype de véhicule – attribution d'une subvention et désignation du représentant de la CCVD au comité de pilotage

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	19	Membres représentés :	1

Date de convocation : 22 octobre 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L.,
CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

LABSENT_AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR BOUVIER JM., CROZIER G., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle les enjeux du projet de territoire

- n°2 « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques » avec le sous-enjeu 4 « Mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets et qui favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage »,
- et n°4 « Organiser l'action publique au service du projet de territoire avec le sous-enjeu 4 « Impliquer les acteurs locaux dans la mise en œuvre du projet et renforcer la connaissance des habitants.».

La Fab Unit installée sur l'écosite du Val de Drôme à Eurre est une manufacture de proximité qui recycle et fabrique des objets à partir des déchets plastiques du territoire. Elle dépend administrativement du 8 Fablab Drôme.

Les équipes de la Fab Unit et du 8 Fablab Drôme se sont associées avec le studio de design Entreaute pour répondre à un appel à projet de l'ADEME, l'Extrême Défi.

L'Extrême Défi a pour objet de soutenir des équipes dans la fabrication de prototypes de véhicules intermédiaires, c'est-à-dire des véhicules électriques éco-conçus qui roulent entre 25 à 80km/h qui vont du vélo-cargo à la voiture.

Pour l'ADEME, « les objectifs généraux consistent à faire 1000 fois mieux que la voiture au quotidien par une collection d'objets roulants véhiculant 1 à 2 personnes et une charge de 100kg ou bien 3 personnes et leurs sacs.

- 10 fois moins coûteux par rapport à une automobile
- 10 fois plus durable
- 10 fois plus léger
- 10 fois plus simple en travaillant l'écoconception
- 10 fois moins puissant pour la même vitesse moyenne de circulation ».

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241105-4-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

DELIBERATION

4/05-11-24 / B

Le 8 Fablab avec la Fab Unit et le studio de design Entrautre sont lauréats de l'appel à projet avec pour projet de construire un prototype sur le territoire et de le tester. Le prototype serait une plateforme modulable (marchandises et/ou voyageurs) avec une commande sans volant roulant à 40 km/h.

Il sera testé pour du transport de marchandises sur le site d'entreprises du territoire de la CCVD.

Les aménagements seront réalisés par la Fab Unit à partir de plastiques recyclés du territoire.

En juillet, le 8 Fablab Drôme et la Fab Unit ont sollicité la CCVD pour :

- participer au comité de pilotage du projet,
- être associée aux tests
- aider financièrement ce projet à hauteur de 4 000 €.

Le budget du projet s'élève à 73 000 €. Le tableau ci-dessous précisera en détail son contenu.

BUDGET PREVISIONNEL 2024 - 2025 / PROJET 4 CYCLES

CHARGES	Euro	PRODUITS	Euros
ACHATS	25 000	AUTOFINANCEMENT	17 000
		dont Entrautre	15 000
PRESTA	35 000	dont 8 Fablab / Fab Unit	2 000
dont Ingénieur méca	25 000		
dont Ingénieur électro	5 000	VILLESTA	5 000
dont Design	5 000		
COORDO PROJET	5 000	ADEME	30 000
DOCUMENTATION	3 000	CCVD (2024)	4 000
CHARGES CONNEXES	5 000	AUTRE (demandes en cours)	17 000
TOTAL	73 000		73 000

Ce projet qui se présente comme une solution intermédiaire entre le vélo et la voiture en ville peut à terme servir tout le territoire.

A cet effet, et dans la continuité des actions en faveur d'une mobilité durable pour tous menée depuis de nombreuses années par la CCVD, il importe de soutenir ce projet et d'être partenaire de cet « Extrême Défi » de l'ADEME.

Le calendrier prévisionnel envisage une présentation du prototype pour le printemps 2025 au comité de pilotage dont la CCVD sera membre, pour rappel.

Vu le projet de territoire de la CCVD,

Vu ses enjeux 2 et 4,

CONSIDERANT le projet 4 cycles qui a pour objectif de concevoir et fabriquer localement un prototype de véhicule intermédiaire dans le cadre de l'Extrême Défi de l'ADEME

CONSIDERANT que ce projet rentre pleinement dans les objectifs de la politique des mobilités de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la participation de la CCVD à ce projet présente aussi l'avantage de soutenir des structures engagées dans l'économie circulaire et le réemploi.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
028-242600252-20241105-4-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

DELIBERATION

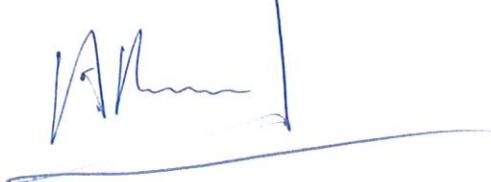
4/05-11-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- approuve la participation de la CCVD au comité de pilotage du projet 4 cycles et désigne Jean-Marc BOUVIER en tant que représentant de la CCVD
- s'associe aux tests organisés sur le territoire
- attribue une subvention de 4 000 € au 8 Fablab pour réaliser ce projet
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 NOV. 2024

Accuse de réception en préfecture
028-242600252-20241105-4-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241105-5-05-11-24-B-DÉ
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14.11.2024

DELIBERATION
5/05-11-24/B

Le 5 Novembre 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : mutualisation – services techniques mutualisés – mission permanente de cantonnier intercommunal pour Cliousclat

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	19	Membres représentés :	1

Date de convocation : 22 octobre 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L.,
CHAVF P., GILLES D., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :
MME CHALEAT R.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR BOUVIER JM., CROZIER G., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que ces services font partie de l'enjeu 4 du projet de territoire « Organiser l'action publique au service du projet de territoire - sous-enjeu 4.1 Mettre en lien l'action des communes et l'action intercommunale dans une logique de complémentarité ».

Depuis 2015, la CCVD propose aux communes, dans le cadre de la mutualisation, la mise à disposition de services intervenant de façon permanente. Ces services ont été créés pour répondre aux demandes de communes qui avaient des difficultés de recrutement.

A partir de 2016, l'organisation des services mutualisés a été définie par une convention cadre de mutualisation de services. Elle permet à la communauté de communes et aux communes de recourir à des services mutualisés ; de mettre en commun des services et des moyens. Elle fixe le cadre de la mutualisation avec ses principes d'organisation et de remboursement des frais.

Pour les services techniques permanents, la CCVD assure le recrutement et la gestion des emplois. A la demande elle peut investir dans des véhicules, matériels et outils. Les communes remboursent le salaire et les charges sociales au réel, des frais de gestion à hauteur de 5 % des coûts de poste (gestion de la paye, des congés, de la carrière). Les investissements des véhicules sont remboursés au prorata du nombre d'heures de travail sur les communes sur 8 ans, les investissements de matériels et d'outils supérieurs à 1 000 euros sont remboursés sur 5 ans.

En 2024, 12 communes bénéficient de services techniques mutualisés permanents :

- Félines sur Rimandoule, Francillon sur Roubion, le Poët-Célard, Mornans, Saoû, Soyans avec l'équipe technique haut Roubion
- Cobonne, Eygluy-Escoulin, Gigors et Lozeron, Montclar sur Gervanne, Omblèze, Suze avec l'équipe Gervanne-Sye.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

5/ 05-11-24 / B

Un service de cantonnier intercommunal pour des remplacements ou du renfort d'activité avec un agent technique de la CCVD est également proposé depuis 2011. En 2023, 7 communes ont utilisé ce service.

En prévision du départ à la retraite d'un de ses agents, la mairie de Cliousclat a fait part de son intérêt pour une mutualisation d'agents techniques.

Une réunion a été organisée avec la mairie de Cliousclat et la mairie de Mirmande. La mairie de Mirmande a indiqué qu'elle ne pouvait pas s'engager sur ce projet de mutualisation à court terme.

La mairie de Cliousclat a alors sollicité la communauté de communes pour la mise à disposition d'un agent technique dans le cadre d'un service commun.

Cette mutualisation permettrait à l'agent affecté à la commune :

- d'accéder régulièrement à des formations,
- d'être moins isolé et de bénéficier d'un encadrement de proximité,
- de bénéficier d'un apport de compétences existantes au sein de l'équipe du Centre Technique Intercommunal,
- de bénéficier de l'aide du cantonnier intercommunal pour les chantiers qui nécessitent d'être deux agents
- de pouvoir participer à terme à une équipe mutualisée avec la commune de Mirmande.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande qui s'inscrit dans la politique des services mutualisés de la communauté de communes

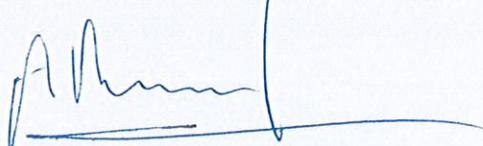
Le conseil communautaire du 2 juillet 2024 a créé un poste pour pouvoir répondre à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- approuve la mise à disposition d'un agent technique à la commune de Cliousclat dans le cadre d'un service commun
- approuve l'annexe 5 ter - Cantonnier intercommunal - mission permanente pour Cliousclat - de la convention cadre de mutualisation des services joint à la présente délibération qui définit les modalités d'organisation et de remboursement
- dit que les crédits sont inscrits au budget en cours
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 NOV. 2024

Annexe 5ter – dispositions spécifiques

Cantonnier intercommunal

Mission permanente pour Cliousclat

5/05-11-24/B

Les agents affectés aux missions de cantonnier intercommunal sont des agents de la communauté de communes du val de Drôme recrutés au sein d'un service commun.

Personnel

A partir du 1^{er} décembre 2024 1 adjoint technique territorial est affecté à la commune de Cliousclat à raison de 35 hebdomadaires annualisés.

Organisation du service

L'organisation des travaux est établie à partir d'un nombre d'heures hebdomadaires qui est annualisé :

- Sur la période de mi-novembre à fin janvier 6h par jour le lundi, mardi, mercredi et jeudi, 4h par jour le vendredi,
- Sur les périodes de février à mi-mars et de mi-septembre à mi-novembre 7h par jour du lundi au vendredi,
- Sur la période de mi-mars à mi-septembre 8h par jour du lundi au vendredi.

Le temps de travail sera remboursé en fonction du travail réellement effectué. Il pourra varier en fonction des urgences ou de travaux exceptionnels.

Le temps de travail des agents est compté à partir de la récupération du véhicule de service et du matériel. La remise du véhicule et du matériel est aussi incluse dans le temps de travail. Les trajets du local technique vers les lieux d'intervention sont donc compris dans les horaires. La pause méridienne n'est pas comprise dans le temps de travail.

Véhicule, outils et matériel

L'agent utilise des véhicules, des outils et du matériel mis à disposition par la commune.

Il bénéficiera d'un téléphone professionnel de la communauté de communes dont le coût de l'abonnement sera remboursé par la commune.

Si l'agent est amené à utiliser un véhicule, des outils ou du matériel de la communauté de communes, la commune remboursera l'utilisation au réel selon la tarification en vigueur dans la convention cadre de mutualisation.

Les remplacements et renforts

D'autres agents titulaires du service technique intercommunal pourront être ponctuellement affectés sur demande écrite de la commune :

- pour des remplacements lors des congés de l'agent ou d'absences (maladies, formations ...)
- pour des missions courtes, si cela est plus efficace d'être plusieurs personnes.

Les missions peuvent concerner :

- **Bâtiments**

- Travaux de maçonnerie
- Travaux de première maintenance,
- Petit travaux électricité, plomberie, peinture ...
- Entretien des vitres

- **Espaces verts / voirie**

- Tonte avec tondeuses tractée et débroussailleuse
- Taille arbres et arbustes
- Abattage, élagage
- Désherbage manuel
- Nettoyage des équipements urbains (bacs publics, abribus ...) et ramassage des déchets dans le village
- Balayage et ramassage des feuilles
- Plantation et entretien des espaces verts et des massifs fleuris
- Petits travaux de réparation de voirie et entretien des chemins communaux
- Déneigement des voies de circulation et des trottoirs

- **Assainissement**

- Entretien et nettoyage des stations de relevage et du lagunage
- Participer aux petits travaux d'assainissement

- **Logistique**

- Manutention de matériel scénique pour collectivités ou associations
- Déplacement de mobilier

- **Maintenance des équipements**

- Entretien des véhicules de l'équipe
- Entretien des matériels et outillages (tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, ...)
- Réalisation d'opérations de petite maintenance sur les matériels et outillages

- **Transmission de l'information**

- Faire remonter tout dysfonctionnement à son responsable ou aux adjoints ainsi qu'au Maire
- Sensibiliser les usagers du domaine public (règles de propreté et d'hygiène sur la voie publique)

- **Autres**

- Participer à la préparation d'évènements et de manifestations diverses
- Réaliser des états des lieux, lors de location de salles communales, gestion du prêt de matériel (tables, chaises, etc)
- Réaliser des travaux techniques pour le SIVOS (écoles, cantines, cours)

La participation au coût du service

La commune de Cliousclat rembourse le service selon le principe suivant :

- **salaires et charges au réel,**
- **frais de gestion 5% sur salaires et charges au réel**
- **matériels et véhicules CCVD si utilisation**

Le remboursement des coûts du matériel et du véhicule mis à disposition correspond aux coûts délibérés conformément à la convention cadre des services mutualisés.

La CCVD prend en charge les trajets et coûts des formations de l'agent, les frais d'encadrement et d'évaluation des agents, les équipements de protection individuelle (EPI).

Pendant les formations, l'agent ne sera pas remplacé sauf si demande écrite de la commune.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-2024105-6-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11 2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

DELIBERATION
6/05-11-24 / B

Le 5 Novembre 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Convention Territoire d'Innovation en Biovallée - TIB, pour le co-financement de la mission de développeur énergies renouvelables version 3 (abroge la V2, signée en date du 12/10/2023)

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum : 17
Membres présents : 19 Membres représentés : 1

Date de convocation : 22 octobre 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR BOUVIER JM., CROZIER G., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

VU le projet de territoire, notamment l'enjeu 2 : « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques » et son orientation 2.2 : « renforcer la production locale tout en réduisant la consommation d'énergie et les émissions à effet de serre » ;

VU la convention signée le 14/12/2021, délibérée en bureau communautaire le 2/11/2021 ;

VU la convention V2 signée le 12/10/2023 délibérée en bureau communautaire le 3/10/2023 ;

Le président rappelle que dans le cadre du Territoire d'Innovation Biovallée, le territoire de la vallée de la Drôme a été bénéficiaire d'une subvention de 86 771 euros pour l'opération « 4.2_Plateforme développement EnR » et qu'une convention a été signée le 14 décembre 2021 avec l'Association Biovallée.

Le 12 octobre 2023, cette convention a été révisée et remplacée. Le territoire de la vallée de la Drôme a été bénéficiaire d'une subvention de 214 155 euros pour une durée de 5 ans.

Une nouvelle convention (3^{ème} version) abroge celle signée le 12 octobre 2023. La convention a été établie jusqu'à juin 2027 et le montant maximal de la subvention dédiée à l'opération « Plateforme développement EnR » s'élève à deux cent trente-trois et sept cent vingt-quatre euros (233 724 €) pour le financement de deux postes de développeurs en énergies renouvelables et des études techniques sur un site pilote, friche Drôme Cailles à Montoison.

DELIBERATION

6/05-11-24 / B

Les modalités de financement (dépenses éligibles et plan de financement) sont précisées dans la convention annexe 1.

Le plan de financement est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES		
Postes	Montants (HT €)	Financeurs	Montants €	Taux %
Salaires 2 ETP sur 5 ans	452 407 €	PIA	233 724 €	48 %
Frais de déplacements	3 750 €			
Etudes techniques	29 138 €	Autofinancement*	251 571 €	52 %
TOTAL	485 295 €	TOTAL	485 295 €	100 %

* L'autofinancement des postes de développeur EnR est assuré par la CCVD et 3CPS. Les modalités de répartition financières sont décrites dans la convention Biovallée 2040 signée le 15/02/2022 :

- Part CCVD (66%) : 156 037€ (jusqu'en 2027)
- Part 3CPS (34%) : 80 382 € (jusqu'en 2027)

L'autofinancement des études techniques sur un site pilote, friche Drôme Cailles sera pris en charge seulement par la CCVD : 15 152 €

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- D'approuver la nouvelle convention Territoire d'Innovation portée par la CCVD pour l'opération « 4.2_Plateforme développement EnR », pour un montant d'aide de 233 724 euros jusqu'en juin 2027, abrogeant la convention signée le 12 octobre 2023.
- D'autoriser le président à signer la convention.
- De dire que cette action sera inscrite au budget 2025.
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Robert ARNAUD

Le Président
Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

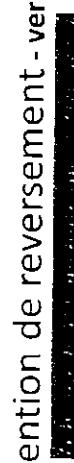
15 NOV. 2024



Programme d'investissement d'Avenir
Action « Démonstrateurs et Territoires d'Innovation de Grande Ambition »
« Territoires d'Innovation – Biovallée »

Projet « Biovallée : Un écosystème rural précurseur et reproductible. La transition, source d'un développement économique durable et coopératif pour le bien-être et le bien devenir en territoire rural »

Convention de versement - version 3



Entre l'Association Biovallée[®]
et

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Opération 4.2 - Plateforme développement EnR

c / 25 - 11 - 26, 13 -

Vu la décision du Premier Ministre désignant les lauréats de l'IAAP en date du 30 septembre 2019 ;
Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposé par l'Association des acteurs de Biovallée, pour le projet « Biovallée : « Un écosystème rural précurseur et reproductible : La transition, source d'un développement économique durable et coopératif pour le bien-être et le bien devenir en territoire rural » ;

Vu la décision du Premier Ministre du 13 mars 2020 référencée 2020-TIGA-15 relative au projet Biovallée ;



L'Association Biovallée[®] dont le siège est :
Ecossite, Place Michel PAULUS - 26400 EURRE
Représentée par sa Présidente, Madame Karine MELZER
N° SIRET : 75325781500021

Ci-après désignée par « Porteur de projet »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Représentée par son Président, Monsieur Jean SERRET
N° SIRET : 24260025200140
Ci-après désignée par « Structure porteuse d'opérations(s) »

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation de Grande Ambition ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation » (« IAAP ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « Territoires d'innovation » (le « RGF ») qui précise les modalités de mise en œuvre de l'IAAP ;

Vu la charte de communication du Programme d'investissement d'avenir qui précise les modalités de communication sur les projets financés dans le cadre de l'IAAP « Territoires d'innovation » ;

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposé par l'Association des acteurs de Biovallée, pour le projet « Biovallée : « Un écosystème rural précurseur et reproductible : La transition, source d'un développement économique durable et coopératif pour le bien-être et le bien devenir en territoire rural » ;

Vu la décision du Premier Ministre désignant les lauréats de l'IAAP en date du 30 septembre 2019 ;

Vu la décision du Premier Ministre du 13 mars 2020 référencée 2020-TIGA-15 relative au projet Biovallée ;

2

Vu la convention attributive de la subvention entre la Caisse des Dépôts et l'Association Biovallée signée le 07 avril 2020.

Vu Le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

L'opération « Plateforme développement EnR » est concernée par le régime des minimis.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Porteur de projet : Association Biovallée : reçoit des fonds au titre de l'appel à projets « Territoires d'innovation » pour coordonner la réalisation du Projet « Territoires d'innovation – Biovallée » selon les modalités prévues dans le cadre de la Convention attributive de la subvention. Le porteur de projet est responsable de la coordination du Projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Projet : Le projet « Territoires d'innovation – Biovallée » lauréat de la décision rendue par le Premier ministre susvisé. La date de commencement du projet et sa durée de réalisation sont fixées dans la Convention attributive de la subvention.

CDC : Caisse des Dépôts et Consignations.

Subvention : Subvention accordée au Porteur de projet par la CDC, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

Convention attributive de la subvention : La convention attributive de la subvention relative au Projet qui est conclue entre la CDC et le Porteur de projet dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation de Grande Ambition ». Elle est annexée à l'accord de consortium et la Structure porteuse d'opération(s) reconnaît y adhérer pour les dispositions la concernant.

Structure porteuse d'opération(s) : Il s'agit d'une structure porteuse d'une ou plusieurs opération(s), partie prenante au Projet. Pour réaliser celle(s)-ci, le porteur de projet lui reverse sa part de la subvention au titre de la réalisation d'une ou des opération(s), conformément à l'article 3.3 de la convention attributive de la subvention.

Convention de reversement : La convention de reversement est conclue entre le Porteur de Projet et la Structure porteuse d'opération(s). Elle s'attache à décrire uniquement l'opération ou l'action mentionnée dans l'article 2 et les engagements du porteur de projet et de la structure porteuse d'opération(s).

Part de la Subvention : Part de la subvention que le Porteur de projet reverse à la Structure porteuse d'opération(s) dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet.

Opération : Part du projet pour lequel la structure porteuse d'opération(s) s'est engagée dans les documents déposés (lettre d'engagement ou accord de consortium) en réponset à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires d'Innovation de Grande Ambition » et mentionné dans la convention attributive de la subvention.

Calendrier et budget prévisionnel : Se réfère à l'annexe de la convention attributive de la Part de la subvention relative aux caractéristiques du Projet. Le calendrier et le budget prévisionnel s'appliquent à la Convention de reversement et la Structure porteuse d'opération(s) est réputée en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 3 : RÉPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU PROJET

Rappel de l'organisation globale du projet « Territoires d'Innovation – Biovallée » :

Le Consortium : Assure l'ambition et le bon déroulement global du projet, le lien entre les acteurs et actrices du projet, et pilote l'évaluation du programme. Les Structures porteuses d'opérations y sont appelées : Partenaires.

Le Comité de Pilotage (CoPil Territoires d'Innovation – Biovallée) :

Le Comité de Pilotage est en charge de la direction globale du Projet. Il est en particulier responsable des aspects suivants :

- La validation de l'avancement des opérations ;
- L'établissement d'un calendrier d'appel des subventions auprès de la Caisse des Dépôts ;
- L'appel des subventions auprès de la Caisse des Dépôts ;
- La résolution de tout problème tel que la défiance d'un Partenaire et autres conflits le cas échéant ;
- Des règles de gestion de la subvention globale déclinant localement le Règlement Général et Financier dit l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Et il s'assure de la bonne conduite de l'évaluation « chemin faisant », à mi-parcours, et finale du projet.

L'équipe projet : Pilote techniquement le déroulement du projet, assure la cohésion globale des différentes opérations, notamment par la mise en lien entre les différentes thématiques, assure la gestion administrative des demandes de financement des Structures porteuses d'opérations(s).

L'animateur/animatrice d'axe : Est membre de l'équipe projet et assure la cohésion et complémentarité des actions au sein de son axe thématique. Cette personne est l'interlocutrice privilégiée des Structures porteuses d'opération(s) pour le suivi technique courant. Elle fait des retours réguliers à l'équipe projet sur le suivi, l'avancement des opérations et garantit la remontée de requêtes spécifiques.

Organisation propre à l'opération 4.2_Platforme développement EnR

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée assure le portage administratif de cette opération et la mettra en œuvre pour le compte de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans et de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

Les orientations stratégiques seront prises en comités exécutifs (COTEX Biovalley-Energie) réunissant des élus référents des 2 communautés de communes qui se tiendront à minima tous les 2 mois. Si besoin, les

décisions prises par le comité exécutif seront validées par les conseils communautaires des 2 communautés de communes.

Ce dispositif pourra s'élargir à la Communauté de Communes du Diois dans un second temps si l'ensemble des communautés de communes s'entendent sur un partenariat.

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE D'OPÉRATION(S)

4.1 - Au titre de la Convention, la structure porteuse d'opération(s) s'engage à :

Affecter la Part de la Subvention à la réalisation exclusive de l'opération *Plateforme développement EnR* ;

- Participer à la réalisation du projet avec les autres Structures portueuses d'opération(s) et dans les délais définis à l'article 2.3 de la Convention attributive de la subvention établie entre la CDC et le Porteur de projet ;

- Participer à la réunion de lancement du Projet, aux réunions semestrielles de revue du Projet et à la réunion de clôture du Projet dans le cadre de son adhésion au Consortium ;

- Informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute modification substantielle de son/ses opération(s) (i.e : modification qui viendrait à en changer les retombées et le niveau de réponses aux objectifs fixés dans le cadre de la présente convention, Y compris changement de calendrier) afin de la faire valider par le Copil Territoires d'Innovation – Biovallée et la CDC ;

- Répondre aux obligations d'évaluation : renseignement d'indicateurs de réalisations et de résultats et participation citoyenne dans les conditions définies en accord avec le Consortium et reprises en annexe 2 de la présente convention ;

- Informer le Porteur de projet dans un délai de vingt (20) jours ouvrés de tout dépôt de brevet, ainsi que de toute cession ou nanissement dudit brevet ;

- Mentionner le soutien apporté par la CDC en faisant figurer les logos conformément à la charte de communication du Programme d'investissement d'Avenir et du règlement local à venir ;

- Informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de son opération et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

4.2 La Structure porteuse d'opération(s) s'engage à transmettre au Porteur de projet, sur sa demande, tous les éléments permettant de renseigner, dans les délais imposés par la CDC, les différentes instances de suivi : réunions semestrielles de suivi de projet, comités de pilotage et de suivi locaux, régionaux et nationaux territoires d'innovation – Biovallée.

A ce titre, elle doit notamment adresser au Porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'évaluation du Projet pour la ou les opération(s) qui la concerne.

En fin d'opération/action, la Structure porteuse d'opération(s) adresse au Porteur de projet, sur sa demande, les justificatifs ainsi qu'un relevé des dépenses exécutées au titre de son/ses opération(s) (cf article 6 et annexe 3). Elle transmet ces documents au porteur de projet au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la date de fin de l'opération/action.

4.3 - La Structure porteuse d'opération(s) a conclu un accord de consortium avec les autres Structures portueuses d'opération(s) du Projet, ainsi que des membres associés, suite à la signature de la Convention attributive de la Subvention, conformément à l'article 2.2 de la Convention attributive de la Subvention. Le Consortium est effectif et en activité au 07 juillet 2020. Elle s'engage à en respecter le fonctionnement.

4.4 - Par l'acceptation de la présente convention, la structure porteuse d'opération(s) s'engage à respecter les règles de la commande publique pour l'ensemble des activités financées dans le cadre de Territoires d'Innovation - Biovallée.

4.5 - Par la signature de la présente convention, le Porteur de projet délégué la responsabilité de la recherche et de l'obtention des financements complémentaires à la structure porteuse d'opération(s).

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant maximal de la part de la subvention dédiée à l'opération Plateforme développement EnR s'élève à deux cent trente trois mille sept cent vingt quatre euros (233 724 €).

Les modalités de financement (dépenses éligibles et plan de financement) sont précisées en annexe 1.

Article 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART DE SUBVENTION

Sous réserve du versement de la Subvention par la CDC au Porteur de projet, le Porteur de projet versera la Part de la Subvention à la Structure porteuse d'opération(s) selon les modalités ci-après :

Versements	Dates prévisionnelles	Montant %	Conditions de versement
Avance	Septembre 2021	26 031 € (30% du montant de la subvention initiale de 86 771 €)	Sur simple demande de la Structure porteuse d'opérations au Porteur de projet après constitution du fond de dossier de la structure.

Cette subvention n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 3.4 de la Convention attributive de la Subvention.

Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION

		A chaque demande d'acompte :
		- Demande de paiement de la Structure porteuse d'opérations au Porteur de projet ;
		- Production d'un point d'étape justifiant du bon déploiement de l'opération /action ;
		- Production des pièces justificatives de dépenses réalisées : relevé des dépenses (cf. annexe 3). Le Porteur de projet pourra demander un relevé des dépenses liées à l'opération /action, payées et certifiées par une structure dans le champ de l'expertise-comptable, ou commissariat aux comptes
		- Dans le cadre d'un acompte de 50%, le porteur de projet effectue un contrôle de gestion de projet renforcé (demande de production de devis, etc.)
Acompte 1	Septembre 2024	91 754 €
Acompte 2	Janvier 2026	69 194 €
Saide	Juin 2027	46 745 € 20 %

	Demande de paiement de la Structure porteuse de l'opération au Porteur de projet,
	- Production du bilan final de l'opération /action dont renseignements des indicateurs d'évaluation ;
	- Production des pièces justificatives de dépenses réalisées : relevé des dépenses certifiées par une structure dans le champ de l'expertise-comptable, ou commissariat aux comptes ou comptable public pour les établissements publics (cf annexe 3).

Seules les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'opération subventionnée et à son calendrier, rattachées à un poste retenu à l'instruction de la demande d'aide, identifiées comme tel dans la présente décision attributive de subvention (cf annexe 1) et reposant sur un justificatif conforme, seront retenues à l'instruction du paiement de la subvention de chaque acompte et du solde. Toute autre dépense présentée à la demande de paiement sera considérée comme inéligible.

Les dépenses retenues en réalisation seront plafonnées à l'assiette des dépenses retenues à l'instruction conformément à l'annexe 1.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses ne permettant pas de justifier des versements perçus par la structure porteuse d'opération, celle-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Porteur de projet, qui s'engage à le reverser à la Caisse des Dépôts. La structure porteuse d'opération(s) reverse le trop-perçu au Porteur dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement du porteur de projet.

Le versement prévu dans le cadre de la Convention sera effectué par le Porteur de projet, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Structure porteuse d'opération(s) :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Cle RIB
Trésorerie de Crest	30001	00851	D262000000	79

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La prise en compte des dépenses commence à compter de la date d'embauche du dévloppeur énergies renouvelables le 01/12/2021.

Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 7, la Convention prend fin à la date de paiement à la Structure porteuse d'opération du solde de la part de la subvention.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Haut à Eurre, le 24/09/2024, en deux exemplaires originaux.

Pour la Structure porteuse d'opération(s)

M. Jean SERRET

Président de la Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée

Et par délégation M. Philippe LAGRANGE
Administrateur de l'association Biovallée
Référent 11-B



Annexe 1 : Descriptif technique et financier de l'Opération

1. Intégration dans le projet Territoires d'Innovation - Biovallée

Rappel de l'action TIB et de son contexte

Cette opération « 4.2 – Développement des énergies renouvelables » fait partie de l'action 4 « Plateforme de développement des EnR ». Elle s'inscrit dans l'axe 2 « Autonomie énergétique » de la candidature du Territoire d'Innovation-Biovallée* qui vise à atteindre une autonomie en énergie durable locale :

- Réduire de 50% la consommation d'énergie,
- Passer de 178 à 790 GWh produits localement,
- Relocaliser à 50% l'économie issue de l'énergie.

L'action consiste à doter la Biovallée d'une boîte à outils dédiés aux énergies renouvelables basée sur une coopération entre différentes parties prenantes territoriales : publiques et privées.

La « Plateforme de Développement des EnR » est cohérente et nourrit une relation dialectique avec l'action 5 « Plateforme énergie Biovallée »

Ce lien entre les parties prenantes permettra de dynamiser l'émergence des projets tout en s'assurant de leur bonne intégration dans leur environnement et leur territoire. Les opérations de cette Action interviendront en lien avec l'opérateur énergétique territorial DWATTS (Action 18). Elles entraîneront également en résonance avec l'action des collectivités et des acteurs privés locaux tel que Impuls'ER pour l'accompagnement et le développement des projets d'autoconsommation collective en lien avec le projet ACOPREV (Action 19).

Afin d'associer reduction de la consommation énergétique et production locale d'EnR, la Plateforme énergie Biovallée (Action 5) pourra inclure un volet production d'énergies renouvelables à l'attention des propriétaires de logement du territoire ainsi que des collectivités locales. La plateforme de développement EnR pourra ainsi apporter son expertise à la plateforme de la rénovation. Les charges de missions énergies renouvelables (portées par l'intercommunalité) interviendront de manière coordonnée avec l'opération 4.1 portée par Impuls'ER. Ces 2 opérations permettent au territoire de bénéficier de 2 visions complémentaires du développement des EnR en associant des portages de projets privés et participatifs et des portages publics apportant une garantie de développement des projets en lien avec les objectifs et enjeux politiques du territoire.

Description synthétique du PO et de l'Opération :

Depuis 2010, la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPs) ont fait de l'énergie le pivot structurant de leur politique de développement territorial en s'engageant conjointement dans un programme de Territoire à Énergie Positive (TEPOS) qui prévoit de réduire l'ensemble des consommations du territoire de 50% à l'horizon 2040 et de compenser 100% des consommations restantes par la production locale d'énergies renouvelables.

Cette coopération s'est concrétisée avec la signature le 8 avril 2015 d'une convention de partenariat entre la CCVD et la CCPs pour la mise en œuvre de la politique énergie « Biovallée 2040, vers un territoire à

énergie positive ». Grâce à cette convention qui détaille les modalités de gouvernance entre les 2 Communautés de Communes, le territoire sera doté de plusieurs services mutualisés :

- Une Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE Biovallée-Energie) transformée depuis 2021 en Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat associé à un service de lutte contre la précarité énergétique pour aider les habitants et habitantes à rénover leur logement et lutter contre la précarité énergétique (opération 5.1 du projet Territoires d'Innovation - Biovallée),
- Un service de Conseil en Énergie Partagé (CEP) pour aider les collectivités à maîtriser les consommations d'énergie du patrimoine public (opération 5.5 du projet),
- Le Développement des Énergies Renouvelables pour accompagner les projets des collectivités et des entreprises,
- Une Stratégie Forêt – Filière Bois (depuis 2020) pour élaborer une stratégie de gestion forestière durable et développer les chaufferies bois en approvisionnement local.

L'opération 4.2 - Développement des énergies renouvelables sera portée par la CCVD pour le compte de la CCCPS et de la CCVD. Elle participera à l'atteinte des objectifs du programme TEPOS et PCAEI (Plan Climat Air Energie Territorial de la CCVD) en apportant un soutien technique et innovant à l'ensemble des porteurs de projets privés (entreprises, agriculteurs...) et publiques (44 collectivités) du territoire pour soutenir le développement de projets locaux et répondre aux enjeux de production d'énergies renouvelables.

Cette convention permet le portage de deux postes de développeurs énergies renouvelables par la Communauté de Communes du Val du Drôme en Biovallée. Ces deux postes, permettront d'assurer une articulation opérationnelle entre les BPCI, la SEM Val De Drôme Développement « V2D » et les acteurs privés locaux tels que Dwarts, Impuls'en, Acoprev...

La SEM V2D est essentiellement portée par la CCVD. Elle a dans ses objectifs : « toutes actions de soutien et de promotion des énergies renouvelables par de l'animation, du développement et du financement de projets » depuis 2014.

Elle intègre, dans son conseil d'administration, des élus communautaires de la CCVD ainsi que des acteurs privés du territoire qui concourent à la réalisation de cet objet social.

La SEM V2D a à son actif le portage collectif d'investissement de toitures solaires sur des bâtiments communaux ainsi que des investissements dans des sociétés de projets comme la Centrale Villageoise de la Gervanne Raye et les sociétés GPA Énergie, Vincent Livron Solaire, Ourseole...

1. Description détaillée de l'Opération

Description de l'opération

L'opération favorise la création et la montée en charge d'une plateforme de développement des énergies renouvelables (EnR) en Biovallée. Cette plateforme sera une véritable boîte à outils pour le territoire en localisant dans une zone rurale des compétences d'ingénierie parfois difficilement accessibles aux collectivités, entreprises et habitants de territoires excentrés. Elle constitue un réel levier d'autonomie, de résilience, mais aussi d'essaimage pour des zones rurales volontaires dans la transition énergétique citoyenne.

Objectifs

Les objectifs attendus pour cette opération sont une accélération des projets de production EnR et une réalisation plus rapide de la trajectoire de transition énergétique du territoire. Dans ce cadre, l'objectif de la CCVD et la CCCPS est d'animer et d'accompagner le territoire pour le déploiement de projets grâce à deux charges de mission énergies renouvelables.

Cette plateforme dynamisera le volet production d'énergies renouvelables de la transition énergétique locale en concourant :

- A l'animation territoriale et au recensement des emplacements disponibles et pertinents pour le développement de moyens de production d'énergies renouvelables ;
- Au développement des projets de production d'énergies renouvelables ;
- A l'accompagnement des porteurs publics, privés, et collectifs de projets de production d'énergies renouvelables.
- Au-delà de l'animation territoriale, la plateforme interviendrait ainsi de deux manières différentes :
 - En tant que maître d'ouvrage, en portant ou co-portant les coûts financiers du développement de projets ;
 - En tant que prestataire pour accompagner les porteurs de projets sur des compétences spécifiques.
- Un des autres objectifs de la Plateforme est de favoriser les retombées locales et la participation citoyenne du territoire dans les projets. En 2030, les retombées locales pour le territoire pourraient être de 1,5 M€ par an.

Les charges de mission énergies renouvelables (portées par la CCVD) interviendront principalement sur l'animation territoriale du territoire CCVD et CCCPS. À ce titre, ils accompagneront les porteurs de projets d'énergies renouvelables.

Actions

Sous-opération 1 : accompagnement au développement des projets ENR du territoire

Le développement des projets se fera principalement en lien avec les opérateurs énergétiques territoriaux (DWATTS / SEM V2D) afin de déployer une action cohérente et de mobiliser les ressources en tiers-financement présentes sur la Biovalley. Les filières considérées sont principalement le photovoltaïque, le bois-énergie et l'éolien. Toutefois, compte tenu de l'objectif de transition énergétique de notre territoire, les opportunités sur d'autres filières d'énergies renouvelables (solaire, thermique, méthanisation et hydraulique) seront étudiées et accompagnées le cas échéant.

En tant qu'agents de la Fonction Publique Territoriale employés par un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), les deux chargés de missions énergies pourront avoir un rôle de tiers de confiance entre le porteur de projet et les développeurs locaux, ils s'assureront également de la cohérence des projets avec les lignes politiques données et retranscrites dans les documents en vigueur (PLU, Scot, PCAET, schéma de développement des énergies renouvelables ...). Ils accompagneront les collectivités dans la rédaction de ces documents de planification afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire.
Ainsi, sur le volet animation territoriale, les chargés de missions énergies pourront apporter aux porteurs de projets qui les sollicitent un soutien pour le projet de production EnR. À ce titre, ils pourront apporter

les premiers conseils nécessaires au dimensionnement d'une installation, ou assurer des missions concrètes tel que la relecture de devis. Au-delà, de ces actions de renseignement, ils interviendront en lien avec les développeurs locaux sur l'appropriation collective des scénarios de transition énergétique par les habitantes et habitants de la vallée. Cette animation permettra un meilleur partage des objectifs et, en conséquence, une meilleure acceptation des projets EnR portés par le territoire.

Cet accompagnement pourra se faire en complément des dispositifs d'accompagnement existants des EPCI,

comme les Contrats de Développement Territoriaux, permettant de multiplier les installations de chaleur renouvelable par exemple.

Aussi, l'accompagnement des particuliers et du petit tertiaire privé sera réalisé principalement par la Plateforme de la Rénovation Énergétique (Action 5) inclue dans le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPEH) porté par les EPCI. Des synergies seront donc développées en particulier sur le photovoltaïque et la chaleur renouvelable.

Sous-opération 2 : expérimentation de moyens de production et boucles locales de consommation sur un site pilote de la collectivité (la réhabilitation de la friche Drôme Caïles)

Ce site de démonstration s'attachera à tester *in situ* une production d'énergie renouvelable en autoconsommation collective en s'appuyant sur les composantes suivantes :

Développement du moyen éolien sur les zones d'activités :

- Identification des sites potentiels parmi les zones d'activités
- Etude de vent du site avec courbe de charge et productible attendu (dans le but de l'étudier pour de l'autoconsommation collective) pour 2 à 3 sites d'implantation de moyennes éoliennes (de 100 kWc à 1000 kWc par éolien).
- Etude des différentes solutions éoliennes moyennes avec un comparatif des technologies et des coûts associés et des rentabilités suivant différents portages.

Photovoltaïque sur le site Drôme Caïles :

- Etude d'une solution de construction ombrière/hangars ouvert optimisant le coût de l'ombrière/hangars à partir d'une implantation théorique connue (1 MW).

Autoconsommation collective sur le site Drôme Caïles :

- Etude de la boucle d'autoconsommation collective à partir des courbes de charges des communes souhaitant participer à l'opération avec le détail des taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction pour chaque commune.
- Etude des possibilités de rachat de surplus de l'opération permettant d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective.

Moyens de réalisation

Les moyens déployés correspondent principalement au financement de deux postes de développeur EnR, portés par la CCVD pour le compte de la CCVD/CCCPJS. Le binôme sera complémentaire. Ce besoin s'explique par la diversification des filières d'intervention et la maîtrise technique nécessaire à la réalisation des actions à développer. Ces moyens humains pourront être complétés par le recours à des expertises externes. Une attention particulière sera portée à la mobilisation potentielle de savoir-faire locaux. Des prestataires techniques spécialisés seront sollicités sur la sous-opération 2 pour la partie autoconsommation collective.

Actions de sensibilisation et de formation	14
Actions de sensibilisation et de formation	14
Actions de sensibilisation et de formation	14
Actions de sensibilisation et de formation	14
Actions de sensibilisation et de formation	14

FICHE DE CONTRIBUTION : Développeur Énergies Renouvelables

Service : Environnement Energie Eau (3E) - Équipe / Biovallée Énergie (CCVD / CCCPS)

Résultats/Effets attendus :

1. Participer à l'élaboration, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique énergétique du territoire intercommunal et du périmètre de Biovallée
2. Promouvoir les démarques TEPoS et PCATT et contribuer à l'atteinte de leurs objectifs de production délectricité et de chaleur renouvelable
3. Concourir à la transition énergétique du territoire intercommunal, au sein de l'équipe Biovallée-Endric et en lien avec l'ensemble des acteurs publics et privés.

Indicateurs/Résultats attendus, en lien avec les missions :

1. Implanter des installations de production EnR pour toute construction ou rénovation lorsque cela est techniquement possible et restituer les bilans, financiers et énergétiques des installations de productions EnR (Nombre de bâtiments construits et équipés d'installations de production EnR)
2. Actualisation des outils et moyens mis en place pour accompagner les porteurs de projets (Nombre de porteurs de projets accompagnés annuellement)

2) Accompagner les porteurs de projets (acteurs publics et privés, entreprises et communes, associations, intercommunalités, etc.) dans la définition des besoins, l'analyse des capacités du porteur, l'adaptation du projet, la recherche de solutions techniques et financières

3) Accompagner techniquement les projets portés par la STM V2D

4) Faciliter les relations transversales entre les services des collectivités sur la thématique, production EnR

5) Assurer la veille technique et juridique ainsi que les relations avec les partenaires et professionnels de la filière EnR

6) Participer à l'élaboration et à l'évaluation de la politique énergétique de la CCVD notamment au travers des documents de planification

7) Participer à la gestion administrative, financière et logistique du service ainsi qu'aux actions de communication et d'informations de celui-ci

6. Participation à la réalisation d'études de prospective pour spatialiser les projets de productions EnR
7. Participation à l'élaboration du budget annuel, équilibre, du service, et à la réduction d'outils en lien avec le service, communication

Savoirs :

1. Orientations et priorités des élus [3]
 2. Méthode d'ingénierie et de conduite de projet (4)
 3. Cadre juridique et réglementaire de la commande publique (2)
 4. Fonctionnement de la collectivité (3)
 5. Réglementations liées aux filières et projets EnR (4)
 6. Mode de fonctionnement des différents acteurs partenaires [3]
 7. Modalités de partage et d'animation des projets d'énergies renouvelables [3]
 8. Techniques d'élaboration et de réalisation d'études de projets EnR (4)
 9. Projets et moyens d'une gestion durable d'un équipement (4)
- Savoirs numériques :
- Suite office (4)
 - Gestion de boîte mail (4)
 - Logiciel GRD, e-mission (3)
 - Outils de télétravail et de travail à distance (3)
 - Logiciel de dimensionnement photovoltaïque (3)
 - logiciel de cartographie (2)

Savoir-faire :

1. Traduire les orientations et les priorités politiques en projet, être force de proposition pour les élus et la DGS, deux collectivités ICOS et CCVD
2. Chiffrer, programmer et planifier la réalisation de projets et en fournir un calendrier actualisé
3. Élaborer et compléter les pièces administratives et techniques liées à la commande publique
4. Respecter le processus et les instances délibératives lors de la rédaction, du suivi et de la validation des dossiers
5. Appliquer l'ensemble des règlementations spécifiques
6. Connaître et intégrer avec les partenaires et acteurs locaux et nationaux en représentant la collectivité
7. Informer et conseiller les porteurs de projets et les services dans leurs démarches
8. Réaliser des études d'opportunité, de faisabilité et d'aide à la décision
9. Estimer, planifier et optimiser les coûts de fonctionnement d'un équipement

Savoir-être :

- Sens de l'analyse
- Esprit de synthèse
- Sens critique
- Rigueur
- Autonomie
- Sens de l'initiative
- Être persévérant
- Sens des relations humaines
- Avon l'esprit d'équipe
- Être à l'écoute
- Sens de la pédagogie
- Sens de la confidentialité
- Diplomatie
- Sens de l'organisation
- Sens des responsabilités
- Réactivité
- Savoir rendre compte

Plan de financement prévisionnel

- 17

Postes	Montants (Ht €)	Financeurs	Montants €	taux %
Salaires 2 ETP sur 5 ans	452 407 €			
Frais de déplacements	3 750 €			
Etudes techniques	29 138 €	Autofinancement	251 571 €	52 %
ICAI	485 295 €	TOTAL	485 795 €	100 %

Calendrier de réalisation phasée

Date début	Date de fin
S2 2021	S2 2026

Annexe 2 : Eléments d'évaluation

Le PCAET de la CCVD a été approuvé en septembre 2021 (après la signature de la candidature au « Territoire d'Innovation »), aussi il convient aujourd'hui de s'en inspirer pour redéfinir les objectifs d'accompagnement de la CCVD et de la CCCPS en terme de développement ENR.

La mutualisation de deux postes ENR dans la durée permettra de :

- Réaliser un schéma directeur des énergies renouvelables afin de clarifier la feuille de route du développement ENR sur les deux territoires ;
- Renforcer notre accompagnement dans le développement PV et éolien auprès des communes, entreprises et sur les bâtiments intercommunaux.

Afin de déterminer nos objectifs, nous considérons les objectifs du PCAET :

	Objectif pour le territoire pour 2030 (production)	Objectifs 2030 (puissance)
Éolien	85 GWh/an	25 MWc
Photovoltaïque	95 GWh/an	73 MWc

Nous considérons qu'à l'échelle étatique des deux territoires {CCVD et CCCPS} et étant donné notre domaine d'action, les postes de développeurs ENR permettront d'intervenir sur 30% de ces objectifs.

Les indicateurs suivis seront :

- Nombre de projets accompagnés par an ;
- Puissance installée correspondante (accompagnée, développée et en service) ;
- Production d'énergie/an (accompagnée, développée et en service) ;
- Puissance totale installée sur le territoire ;
- Estimation des gaz à effet de serre évités ;

Ces indicateurs seront à considérer au regard des temps longs de développements des Enr. Ces temps de développement nécessitent par ailleurs d'inscrire l'accompagnement par les collectivités dans la durée.

En posture d'assistance à maîtrise d'ouvrage, un suivi des projets sur les territoires CCVD, CCCPS sera effectué.

Le niveau d'investissement local sera également suivi et comparé au niveau des années précédentes.

Les données annuelles seront rassemblées dans un document unique. Ces données seront comparées aux informations communiquées par les fournisseurs d'énergie et les gestionnaires de réseaux (ENEDES et GRDF).

Des communications seront réalisées afin de montrer l'exemplarité des réalisations en Biovallée pour une transition énergétique.

- lien avec les services énergie du territoire (conseil aux collectivités et accompagnement des logements privés) ;
Enfin, en développant des échanges avec le Service Public Intercommunal de l'Energie nous pourrons insérer un pan production d'énergies renouvelables dans les actions de rénovation. Cela permettra d'avoir une coordination temporelle pour la réalisation des travaux et ainsi d'intervenir au moment juste pour plus de fluidité dans la mise en place de moyens de production d'énergies renouvelables.

Indicateurs quantitatifs issus du plan d'évaluation candidature TIGA :

Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats	Indicateurs d'impacts complémentaires aux indicateurs par axes
- Nombre d'emplois de développeurs ENR créés	- Nombre de projets ENR accompagnés Nombre de projets ENR développés Puissance installée correspondante	- <u>Production d'énergie[1] an</u> Puissance totale installée sur le territoire Emissions deGES évités Nombre de personnes impliquées Rétombées économiques

Pour les indicateurs en gras soulignés :

¶ Indicateurs transversaux et thématiques retenus par la CdC pour suivre les résultats et impacts de l'ensemble du programme TI. Objectifs cibles arrêtés dans le cadre de cette évaluation :

Indicateur	Correspondance Indicateur (pour info)	Année	Valeur	Obj	Obj	Obj
	CdC	T0	T0	2022	2025	2030
- Nombre de projets ENR accompagnés	Indicateurs de réalisation	2020	0	20	80	200
- Nombre de projets développés	Indicateurs de réalisation		0	10	40	100
- Potentiel de production des projets en cours de développement [MWh]	Indicateurs de réalisation		0	20 000	60 000	108 000
- Production d'énergie des sites en fonctionnement (accompagnés et/ou développés par les EPCI) [MWh]	TER2 Economies d'énergie		0	10 000	20 000	54 000
- Nombre d'emplois de développeurs ENR créés	MIT6 Emplois créés / maintenus	2020	0	2	2	2
- Nombre de personnes impliquées (participant au financement)	MIT1 - implication citoyenne	2020	0	8	20	50

Evaluation qualitative / analyse des facteurs de réussite (éléments en noir = issus présentation action candidature) :

- Développeur de proximité - projets facilités ?
En réalisant des actions d'animation territoriale et en proposant une offre d'ingénierie accessible au sein d'un territoire rural, nous pouvons déclencher plus facilement le passage à l'acte de mise en place de moyens de production ENR. Parmi les verrous identifiés pour le développement des énergies renouvelables, l'accès au foncier est un des premiers freins rencontrés. En mettant en place une animation de territoire et des développeurs de proximité, auprès des collectivités, des habitants et des acteurs locaux, mais également en s'inscrivant dans un projet de territoire, nous espérons faire adhérer massivement à l'idée d'une transition énergétique locale et partagée.

Annexes 3 : Suivi financier et administratif de l'opération

Cette annexe synthétise quelques règles et propose des outils pour le suivi financier et administratif des opérations.

1. Suivi des dépenses sur l'ensemble de la période couverte par l'opération

Rappel En tout état de cause, pour chaque action faisant l'objet d'une demande de subvention et quel que soit le régime applicable, le montant total de la subvention PIA versée ne pourra excéder 50% du montant global des dépenses éligibles. Afin de suivre les dépenses engagées dès le commencement de l'opération, un état récapitulatif de dépenses de ce type est proposé.

Etat récapitulatif de dépenses

Nom de l'opération :

Nom de la structure BORLHUS : **l'Amérition(s)**

Péridode convectif

ELIEZER COHEN / 20

Intensité du PIA sur l'opération : [pour rappel] Territoires d'Innovation interviennent à 50% maximum)

NOM Brésilien Titre et signatice

Date _____

Name _____ Date _____



1946-1947 學年上學期第二次定期評量

2. Justification des coûts salariaux sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête

En matière de justification des coûts salariaux, la base retenue par la Caisse des Dépôts est celle d'une base de 1596 heures annuelles pour un temps plein. Selon demandés au moment de(s) demandes d'acompte(s)

- et du solde final pour chaque personne mobilisée sur une opération ; la fiche de poste (devant correspondre aux tâches subventionnées dans l'opération) ; le contrat de travail, et plus spécifiquement l'extrait où il est précisé le titre en adéquation avec la fiche de poste ; les fiches de paie sur l'ensemble de la période couverte par l'opération ; un suivi de temps de travail à la demi-journée à minima, qui mentionne le temps de travail lié à/aux

Un fichier de type tableau peut vous être fourni à la demande, si vous utilisez déjà un agenda en ligne du type *Outlook* ou *Google Agenda*, il est possible de solliciter une extraction des données sous la forme d'un tableau sur une période donnée.

DELIBERATION

07/05-11-24 / B

Le 5 Novembre 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Construction de trois ateliers sur la commune de Saoû. Validation de la phase Avant-Projet Définitif.

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	19	Membres représentés :	1

Date de convocation : 22 octobre 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.

MR BOUVIER JM., CROZIER G., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire » du projet de territoire et notamment l'acte 3.5 « accompagner les entreprises et les acteurs dans le déploiement d'une politique d'emploi ».

Ces aménagements visent aussi à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de sa politique de développement économique dont un des objectifs est de diffuser le développement économique sur l'ensemble du territoire et afin d'être en capacité d'accueillir des activités économiques sur le bassin du Haut Roubion, la communauté de communes va construire trois ateliers sur la commune de Saoû.

Monsieur le Président rappelle également :

- que par délibération n°15 du 1^{er} décembre 2020, le Bureau Communautaire a décidé d'acquérir la parcelle cadastrée G1368, située lieudit Les Foulons sur la commune de Saoû d'une surface de 3 854 m²,
- que cette parcelle a été acquise par acte notarié du 11 juin 2021,
- que la communauté de communes du Val de Drôme a alors confié la mission de maîtrise d'œuvre à l'agence d'architecture André Solnais (Valence) pour y construire trois ateliers.

Monsieur le Président explique qu'une validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et de l'enveloppe financière de l'opération sont nécessaires afin de pouvoir lancer le marché de travaux.

Le président propose le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT (€)	Recettes	Montant (€)
Charge foncière	82 000	Vente foncière (en cours)	87 000
Bâtiment - VRD	694 408	DETR/DSIL (en cours)	156 440
Maîtrise d'œuvre et BE	58 000	Région (bois local) (en cours)	39 588
Contrôle technique et CSPS	11 755	Fonds vert 50 % (en cours)	285 817
Divers (assurance...)	8 500	Autofinancement CCVD	285 818
Total	854 663		854 663

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241105-7-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

DELIBERATION

07/ 05-11-24 / B

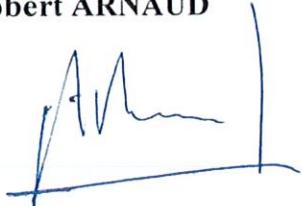
Les demandes de subventions prennent en compte la déduction des loyers sur 5 ans.
Suite à cette présentation, le Président propose de valider la phase APD. Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- De valider l'avant-projet définitif.
- De valider l'enveloppe financière de l'opération et le montant des honoraires définitif du maître d'œuvre.
- De valider le plan de financement de l'opération.
- D'autoriser le Président à lancer le marché de travaux.
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 NOV. 2024

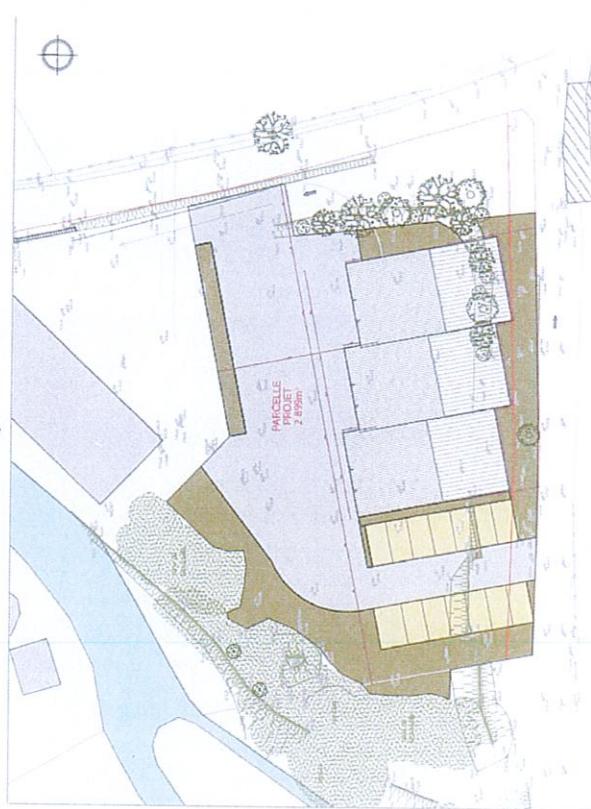
07-05-11-2-4 / B
 Accuse de réception en préfecture : 05-124-B-DF
 026-02600252-2024105-05-124-B-DF
 Date de télétransmission : 14/11/2024
 Date de réception préfecture : 14/11/2024

AVANT-PROJET DEFINITIF – BATIMENT D'ACTIVITES SAONI

Etat des lieux plan masse



Projet plan masse

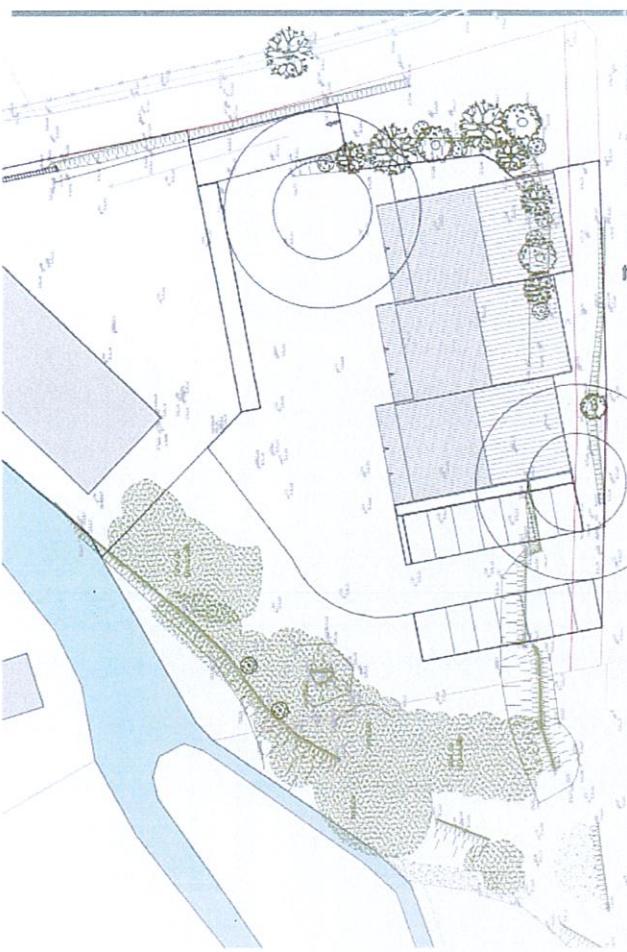


07-05-11-2-4 / B
 Accuse de réception en préfecture : 05-124-B-DF
 026-02600252-2024105-05-124-B-DF
 Date de télétransmission : 14/11/2024
 Date de réception préfecture : 14/11/2024

AVANT-PROJET DEFINITIF – BATIMENT D'ACTIVITES SAONI



Projet plan masse giration poids lourds



Accusé de réception en préfecture
026-24760052-20241105-705-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024



Accusé de réception en préfecture
026-24760052-20241105-705-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241105-8-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

DELIBERATION

8/05-11-24 / B

Le 5 Novembre 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Accord de la Communauté de communes du Val de Drôme Parcs d'activités de l'Ecosite du Val de Drôme à Eurre et de la Confluence à Livron-sur-Drôme : Modification des cahiers des charges de cession.

Nombre de membres en exercice : 32
17

Quorum :

Membres présents : 19
1

Membres représentés :

Date de convocation :

22 octobre 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.

MR BOUVIER JM., CROZIER G., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux, parmi lesquels :

L'Ecosite du Val de Drôme sur la commune d'Eurre ;
La Confluence, sur la commune de Livron-sur-Drôme.

Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

Pour chacun de ces parcs, le cahier des charges de cession détermine les droits et obligations entre la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, en tant qu'aménageur, et toute personne faisant l'acquisition d'un terrain situé dans le périmètre du parc d'activités économiques concerné.

Par ailleurs, il fixe les règles techniques, urbaines et architecturales imposées pour la construction des bâtiments et la réalisation des aménagements extérieurs.

La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée est encore propriétaire de certains terrains commercialisables non vendus pour le moment. Elle doit donc se prononcer sur ces modifications en tant que colotis en plus de son positionnement en tant qu'aménageur et si elle en est d'accord, autoriser le Président à signer le document de recueil des accords des colotis.

Les modifications portent sur les sujets suivants :

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

8/05-11-24 / B

• Performances thermiques en toiture	• Production de chaleur renouvelable
• Performances thermiques des murs et des parois vitrées	• Confort d'été
• Attestations demandées	• Recommandations concernant les matériaux biosourcés
• Production d'énergie photovoltaïque	• Ressource en eau
	• Eclairage intérieur et extérieur

Dans ce cadre, les articles suivants des cahiers des charges des deux parcs sus nommés sont modifiés.

Numéros d'article modifié pour Ecosite du Val de Drôme	
2bis - Objet de la cession	Annexe 1 - 2.05 Eau chaude sanitaire
9-02 Maîtrise de l'énergie	Annexe 1 - 4 - Matériaux de construction
10 - Sujétions relatives aux travaux de construction	Annexe 1 - 2.04 Rafraîchissement
14 - Ecoulement des eaux	Annexe 1 - 5 - Ressource en eau
Annexe 1 - 2.01 Conception bioclimatique	Annexe 1 - CHAPITRE III - SANTÉ, INSERTION SOCIALE ET ENVIRONNEMENT
Annexe 1 - 2.02 Consommation énergétique	
Annexe 1 - 2.03 Chauffage	

Numéros d'article modifié pour Parc d'activités de la Confluence	
Art 21	
Art 58	
Art 61	
Art 62	

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- D'approuver la modification du cahier des charges de cession de terrain des parcs d'activités de l'Ecosite du Val de Drôme à Eurre et de la Confluence à Livron-sur-Drôme, conformément à la note explicative annexée.
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD

Le Président

Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 NOV. 2024

NOTICE EXPLICATIVE
PIECE ANNEXE A LA DELIBERATION DU 5/11/2024

Objet : Parc d'activités de l'Ecosite du Val de Drôme à Eurre : Modification du cahier des charges de cession du lotissement « Ecosite du Val de Drôme ».

Voici des précisions quant aux modifications opérées dans le cahier des charges de cession « Ecosite du Val de Drôme - Modification n° 5 - 2024».

Initialement, il fallait que le preneur de lot fasse une étude thermique préalable à l'obtention de son permis de construire pour vérifier l'application des objectifs. La proposition de modification porte sur la vérification que des matériaux ayant une résistance thermique minimale soient prévus et utilisés (sur la base de devis et de factures).

De plus, une obligation d'installer panneaux photovoltaïques en toiture est proposée pour les nouveaux bâtiments sauf en cas d'impossibilité technique manifeste et motivée. Le détail de ces dispenses est développé à l'article 2-05 de l'annexe 1 du cahier des charges.

De nombreuses recommandations sont également proposées afin d'inciter les acteurs économiques à aller vers plus d'économies d'énergie et d'utilisation de matériaux biosourcés.

Version délibérée le 04/05/2021

Article 2 bis – Objet de la cession

Modification proposée (en italique) :

Article 2 bis – Objectif de la cession

Le nombre de mètres carrés de surface plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ou louée n'est pas fixé et devra être compatible avec les règlements d'urbanisme en vigueur (ou bien est fixée par l'acte de vente).

9-02 Maîtrise de l'énergie (se référer à l'annexe I)

Les caractéristiques de construction du ou des bâtiments ainsi que le projet de permis devra être transmise à la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallee tel que défini dans l'annexe I.

Art 10 - Sujétions relatives aux travaux de construction

10-01

Le bilan énergétique du ou des bâtiments ainsi que le projet de permis devra être transmis à la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallee tel que défini dans l'annexe I.

Art 14 - Ecoulement des eaux (se référer à l'annexe 1 – Art 5 pour la ressource en eau)

Le bois utilisé pour le bâtiment devra être issu de forêts certifiées PEFC.

(Pratique s'étant généralisée et difficile à contrôler)

Art 14 - Ecoulement des eaux (complément à l'annexe I – Art 5 pour la ressource en eau)

Les propriétaires devront réaliser sur leurs terrains les ouvrages nécessaires au traitement,

à la rétention, l'infiltration ou l'évacuation des eaux de pluies reçues sur leur lot.

à la rétention, l'infiltration, l'absorption ou l'évacuation des eaux de pluies qu'ils reçoivent, sans rejet extérieur sur les voies du lotissement y compris les aires d'accès, en fonction de l'occupation (parkings, eaux industrielles, ect...) et des surfaces étanchéisées à raison de 1 m² de rétention par 20 m² étanchéisées (toitures, parking, allées, aires de stockage, ect...). Des séparateurs à hydrocarbures ou process stationnement revêtues comportant plus de 10 emplacements ayant infiltration.

NB : reprise du dossier au titre de la Loi sur l'eau de l'Ecosite.

Annexe 1 au cahier de prescriptions architecturales, environnementales et paysagères

CHAPITRE II – Environnement et développement durable

Art 2 – Maîtrise de l'énergie

2.01 Conception bioclimatique

Tous les éléments conduisant à une diminution des consommations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de rafraîchissement devront être privilégiés : murs capteurs, serres, toitures végétalisées, capteurs solaires thermiques, à air ou photovoltaïques...

2.02 Consommation énergétique

Il est plus particulièrement recommandé de penser les bâtiments en termes d'isolation par l'extérieur.

Pour l'habitat, les bureaux, les commerces, les hôtels et les restaurants, une attestation de prise en compte de la réglementation thermique devra être fourni lors de la deuxième rencontre avec l'architecte d'harmonisation. L'attestation à fournir doit être conforme au modèle en annexe II de l'arrêté du 11 octobre 2011.

Le résultat de celle-ci ne devra pas dépasser 50 kWh/m²/an d'énergie primaire (chauffage + eau chaude sanitaire + éclairage).

En plus de cette attestation, l'acquéreur de lot devra être fournir lors de cette même deuxième rencontre avec l'architecte d'harmonisation, le rapport de simulation thermique dynamique.

Pour les autres bâtis non soumis à la réglementation thermique, il est demandé

de limiter la surchauffe estivale, nous recommandons une isolation de toiture assurant un déphasage important : déphasage > 8h recommandé. Les isolants de type « laines minérales » ne permettent pas d'atteindre ces performances.

2.03 Performances thermiques des murs et des parois vitrées

R = résistance thermique qui indique la capacité de l'isolant à résister aux variations de chaleur et dépend à la fois de sa conductivité thermique (lambde) et de son épaisseur.

fournir un rapport de simulation thermique dynamique lors de la deuxième rencontre avec l'architecte d'harmonisation. Cette simulation devra démontrer le fonctionnement thermique du futur bâtiment et le non-dépassement de 50 kW/m² d'énergie primaire pour les locaux chauffés.

Ce document permet d'identifier et de quantifier l'impact des différentes fuites énergétiques (ponts thermiques, infiltration, ventilation...) afin de valider les concepts et solutions techniques retenues.

Si, lors de la simulation, les limites définies dans les paragraphes précédents sont dépassées, l'acquéreur réalisera les mesures correctives ainsi qu'une nouvelle simulation thermique dynamique à sa charge jusqu'à obtention des objectifs visés, afin de présenter à l'architecte conseil lors de leur seconde rencontre, un rapport respectant l'objectif de consommation fixe. Il est conseillé d'entreprendre cette simulation dès le démarrage du projet.

2.03 Chauffage

Pour le chauffage, l'utilisation des énergies renouvelables sera fortement recommandée, (solaire et bois-énergie etc...). Le recours au GPL, au pétrole et au charbon est interdit.

Le chauffage par radiateurs électriques est autorisé sur le site seulement comme appont en raison d'un appareil de 2000 W max / 100m² de surface utile nette (S.U.N) ne provenant pas du réseau électrique.

2.04 Rafraîchissement

La conception des bâtiments limitera les surchauffes : isolation, inertie, exposition et protection des vitrages, végétation) et favorisera le rafraîchissement naturel par hyper ventilation nocturne, puits canadien et autres systèmes bioclimatiques n'utilisant pas de fluides frigorigènes

2.05 Eau chaude sanitaire

Tous les bâtiments comportant une habitation ou plus auront au moins 60% de la consommation d'eau chaude sanitaire produite par des énergies renouvelables, ainsi que tous les bâtiments de restauration.

Sauf impossibilité technique manifeste et motivée, l'installation photovoltaïque devra impérativement figurer sur le PC.

L'isolation des murs devra être conforme à la RE2020 pour les locaux chauffés ($R > 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ recommandé)

Dans les locaux clos (chauffés ou non), toutes les menuiseries extérieures doivent être conformes aux exigences thermiques en vigueur : $Uw \leq 1,3$ pour les portes. Cette préconisation s'applique également aux locaux clos non chauffés pour anticiper de possibles changements d'usage.

Pour les murs maçonnés, nous recommandons un système d'isolation par l'extérieur pour limiter les ponts thermiques et améliorer sensiblement le confort d'hiver.

Pour les locaux non chauffés, si l'entreprise souhaite mettre en œuvre une isolation des murs, nous recommandons d'opter directement pour une isolation performante ($R > 4,5$). Le surcoût reste limité par rapport à une isolation médiocre, et une isolation de qualité permet d'envisager des changements de destination avec plus de simplicité.

Si les sols ne sont pas isolés, nous recommandons une isolation verticale enterrée sur 60 cm minimum. Cette mesure permet de casser le pont thermique de dalle et d'apporter une inertie utile en confort d'été.

2.04 Attestations demandées

Pour l'ensemble des bâtiments, les devis des isolants, matériaux et menuiseries prévues sont à joindre au dossier lors du dépôt du permis de construire.

2.05 Production d'énergie photovoltaïque

Sauf impossibilité technique manifeste et motivée, les nouveaux bâtiments construits sur les ZAC de la CCVD devront obligatoirement prévoir des installations photovoltaïques en toiture.

La surface photovoltaïque couvrira au minimum 60 % de la surface de toiture exploitable, à savoir les pans de toiture orientés de nord-est à nord-ouest (entre les azimuts 45° NE et 315° NO).

Le porteur de projet peut être dispensé (sauf dispositions légales contraires) de cette obligation dans les cas suivants :

Si le productible estimé est inférieur à 1000 kWh/an par kWc installés par exemple en cas d'ombres d'immeubles voisins, de reliefs ou de végétation

Si le prix de raccordement au réseau électrique est supérieur à 25% du coût de l'installation photovoltaïque

Si l'assureur de l'entreprise refuse de d'assurer celle-ci à cause de l'incompatibilité entre l'activité présente dans le bâtiment et l'installation photovoltaïque.

2.06 Production de chaleur renouvelable

Il est recommandé de mettre en œuvre de systèmes de production de chaleur renouvelable : géothermie ou bois énergie en particulier.

Selon les besoins de chauffage, des chaudières à granulé ou à bois déchiquetés peuvent être installées. Différents aspects peuvent être pris en compte au-delà du seul coup d'investissement : - les coûts d'investissement net après subventions (des aides significatives existent pour soutenir ces procédés, contactez le service énergie de la CCVD)

- les coûts d'exploitation sur 15 ans (en tenant compte du prix du combustible)

- l'exposition aux fortes hausses de prix du gaz et de l'électricité (le choc énergétique de 2022-2023 a été directement lié à des aéros internationaux, le bois énergie sera à priori moins exposé)

L'impact environnemental du choix du mode de chauffage

Si le porteur de projet a identifié des besoins significatifs, en eau chaude sanitaire pour la

période de mai à septembre, nous recommandons d'étudier des solutions de chauffe-eau solaire.

Le recours au GPH, au pétrole et au charbon est interdit.

2.07 Confort d'été

Les périodes caniculaires étant appelées à devenir de plus en plus longues et nombreuses, les porteurs de projets veilleront à concevoir des bâtiments adaptés. Cela passe par une isolation importante et à fort déphasage, mais aussi par la mise en œuvre de dispositifs permettant de fonctionner sans climatisation :

- Systèmes de "rafraîchissement adiabatique sur les centrales de traitement d'air
- Brasseurs d'air installés aux plafonds
- Puits provençaux
- Végétalisation adaptée

Système de ventilation naturelle traversante (avec des menuiseries sécurisées pouvant rester ouvertes la nuit)

Occultation des parois vitrées :

Hormis sur les façades exposées au nord, toutes les parois vitrées seront équipées de systèmes d'occultation, en privilégiant les dispositifs « à fames » : brises soleils orientables, volets à fames orientables, casquettes sur les façades plein sud...

Art 4 - Matériaux de construction

Les matériaux utilisés pour les constructions seront en priorité issues de ressources renouvelables, en particulier une priorité sera donnée aux matériaux végétaux ou issus du recyclage (bois, chanvre, celluloïse, terre cuite, etc...).

Le bois utilisé dans l'ensemble de la construction devra avoir obtenu le label PEFC.

L'utilisation de peintures, enduits et vernis sans COV (composés organiques volatils) et ayant au minimum le label NF Environnement est obligatoire.

Note : à la demande il pourra être fourni une documentation de matériaux et techniques recommandables, à titre indicatif et non exhaustif.

Pour le cas particulier des combles perdus, les isolants seront nécessairement biosources (ouette de celluloïse, fibre végétale ou solution équivalente). Les isolants en laines minérales et les isolants type polyuréthane sont proscrits dans cette configuration.

Art 5 - Ressource en eau

Tous les sanitaires de tous les bâtiments seront obligatoirement équipés de robinetterie, douchettes, chasses d'eau à économie d'eau.

Les bâtiments du site privilieront l'utilisation de l'eau récupérée sur les toitures pour les chasses d'eau de leurs sanitaires.

L'arrosage des espaces verts et plantations privées sera réalisé exclusivement à partir de l'eau récupérée à partir des toitures et stockée à cet effet, et non à partir du réseau d'eau potable.

Les produits de traitement (pesticides et fertilisants) utilisés pour l'entretien des espaces verts devront être conformes à la législation et réputés non polluants pour la nappe phréatique. Ils seront utilisés en suivant les recommandations d'utilisation et sans excès.

Les produits naturels devront avant tout être privilégiés (compost, traitements à base de plantes, lutte biologique à l'aide d'auxiliaires).

Les eaux de ruissellement provenant de voiries et de toutes surfaces privatives revêtues devront être collectées et traitées comme défini au cahier de prescriptions (chap IV, art 13 "écoulement des eaux").

Les eaux usées seront collectées en réseau séparatif.

CHAPITRE III – SANTÉ, INSERTION SOCIALE ET ENVIRONNEMENT

Art 5 – Ressource en eau

Tous les sanitaires de tous les bâtiments seront obligatoirement équipés de robinetterie, douchettes, chasses d'eau à économie d'eau. Si aucun dispositif de récupération d'eau n'est prévu par le maître d'ouvrage, celui-ci veillera à proposer un projet permettant une installation ultérieure : les eaux de toiture devront être évacuées par un nombre limité de descentes d'eaux pluviales et canalisées vers un point unique (puit perdu par exemple); L'objectif est d'anticiper une possible installation de stockage d'eau de pluie à l'avenir.

Si les besoins en eau sont importants, étudier la possibilité d'installer un système de récupérateur d'eau et de distribution adaptée aux besoins : chasse d'eau, lave-linge...

Privilégier l'arrosage des espaces verts avec l'eau récupérée sur les toitures.

Quelques fautes de frappe ou d'orthographe ont également été ajustées.

NOTICE EXPLICATIVE PIECE ANNEXE A LA DELIBERATION DU 5/11/2024

Objet : Parc d'activités de la Confluence à Livron-sur-Dôme : Modification du cahier des charges de cession de la ZAC « Parc d'activités de la Confluence ».

Voici des précisions quant aux modifications opérées dans le cahier des charges de cession « Parc de la Confluence » - Modification n° 3 - 2024».

Initialement, il fallait que le preneur de lot fasse une étude thermique préalable à l'obtention de son permis de construire pour vérifier l'application des objectifs. La proposition de modification porte sur la vérification que des matériaux ayant une résistance thermique minimale soient prévus et utilisés (sur la base de devis et de factures).

De plus, une obligation d'installer panneaux photovoltaïques en toiture est proposée pour les nouveaux bâtiments sauf en cas d'impossibilité technique manifeste et motivée. Le détail de ces dispenses est développé à l'article 62 de l'annexe 1 du cahier des charges. De nombreuses recommandations sont également proposées afin d'inciter les acteurs économiques à aller vers plus d'économies d'énergie et d'utilisation de matériaux biosourcés.

Version délibérée le 04/05/2021

Article 21 Modification proposée (en italique) :

- Sur les limites entre parcelles, respecter les principes décrits ci-dessous.
 - Essences recommandées (liste non exhaustive) pour créer des corridors écologiques:
 - petits arbres: *Carpinus betulus, Malus sylvestris, Sorbus aucuparia, Sambucus nigra, Ilex aquifolium...*
 - arbustes: *Corylus avellana, Crataegus laevigata, Frangula alnus, Mespilus germanica, Ribes uva-crispa, Rosa canina...*

Article 58

- .../... (ajout)
 Les matériaux utilisés pour les constructions seront en priorité issus de ressources renouvelables, en particulier une priorité sera donnée aux matériaux végétaux ou issus du recyclage (bois, chanvre, cellulose, terre cuite, etc....).
- Nous recommandons l'utilisation de matériaux biosourcés particulièrement pour différents lots :
- o charpente bois et structure des murs à ossature bois
 - o finitions extérieures bois (bardages, panneaux...)
 - o menuiseries bois (ou mixtes bois-aluminium)
 - o isolants d'origine végétale ou recyclée (fibres végétales, cuate de cellulose, textile...)

Pour le cas particulier des combles perdus, les isolants seront nécessairement biosourcés (ouate de cellulose, fibre végétale ou solution équivalente). Les isolants en laines minérales et les isolants type polyuréthane sont proscrits dans cette configuration.
.../...

Article 61

Performances thermiques en toiture :
 Performances thermiques en toiture :
 Dans les locaux chauffés, la toiture sera fortement isolée, et aura un $R \geq 10 \text{ m}^2 \text{ K/W}^1$.

Dans les locaux clos non chauffés, la toiture sera elle aussi fortement isolée, avec un $R \geq 10 \text{ m}^2 \text{ K/W}$. Cette recommandation répond à deux objectifs :

- o Limiter la surchauffe estivale
 - o Anticiper de possibles évolutions futures du bâtiment (changement d'usages)
- Seules les surfaces couvertes **non closes** ne sont pas soumises à des performances thermiques particulières.

Pour limiter la surchauffe estivale, nous recommandons une isolation de toiture assurant un déphasage important : déphasage > 8h recommandé. Les isolants de type « laines minérales » ne permettent pas d'atteindre ces performances.

Performances thermiques des murs et des parois vitrées :
 L'isolation des murs devra être conforme à la RE2020 pour les locaux chauffés ($R > 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ recommandé)

- Bureaux : RT 2012 -20%

Dans les locaux clos (chauffés ou non), toutes les menuiseries extérieures doivent être conformes aux exigences thermiques en vigueur : $Uw \leq 1,3^2$ pour les fenêtres et portes fenêtres, et $Ud \leq 1,7^3$ pour les portes. Cette préconisation s'applique également aux locaux clos non chauffés pour anticiper de possibles changements d'usage.

Pour les murs maçonnés, nous recommandons un système d'isolation par l'extérieur pour limiter les ponts thermiques et améliorer sensiblement le confort d'hiver.

¹ R = résistance thermique qui indique la capacité de l'isolant à résister aux variations de chaleur et dépend à la fois de sa conductivité thermique (lambda λ) et de son épaisseur.

² Uw : transmission thermique d'une fenêtre. Elle exprime la capacité de la paroi (murs, plancher, toit, combles...) à laisser passer la chaleur d'un milieu à un autre

³ Ud : transmission thermique d'une porte

Pour les locaux non chauffés, si l'entreprise souhaite mettre en œuvre une isolation des murs, nous recommandons d'opter directement pour une isolation performante ($R > 4,5$). Le surcroît reste limité par rapport à une isolation médiocre, et une isolation de qualité permet d'envisager des changements de destination avec plus de simplicité.

Si les sols ne sont pas isolés, nous recommandons une isolation verticale enterrée sur 60 cm minimum. Cette mesure permet de casser le pont thermique de dalle et d'apporter une inertie utile en confort d'été.

- Confort visuel : FLU moyen > 2% pour garantir une autonomie en éclairage naturel!
=> Justificatif à fournir : Notice d'éclairage naturel

- Confort d'été : rafraîchissement adiabatique conseillé (ou dispositif similaire). Le rafraîchissement adiabatique indirect consiste à pulvériser de l'eau dans l'air qu'on extrait du bâtiment, ce qui fait baisser sa température, avant de le rejeter ensuite.
L'intérêt consiste donc à rafraîchir avec de l'eau en limitant fortement la consommation électrique.

=> Justificatif à fournir : calcul thermique réglementaire + notice d'éclairage naturel + notice présentant les systèmes techniques envisagés pour le projet

Les périodes caniculaires étant appelées à devenir de plus en plus longues et nombreuses, les porteurs de projets veilleront à concevoir des bâtiments adaptés. Cela passe par une isolation importante et à fort déphasage, mais aussi par la mise en œuvre de dispositifs permettant de fonctionner sans climatisation :
Système de rafraîchissement adiabatique sur les centrales de traitement d'air
Brasseurs d'air installés aux plafonds
Puits provençaux

Végétalisation adaptée

Système de ventilation naturelle traversante (avec des menuiseries sécurisées pouvant rester ouvertes la nuit)

Occultation des parois vitrées

Hormis sur les façades exposées au nord, toutes les parois vitrées seront équipées de systèmes d'occultation, en privilégiant les dispositifs « à lames » ; brises soleils orientables, volets à lames orientables, casquettes sur les façades plein sud...

Article 62

Production d'énergie photovoltaïque
Sauf impossibilité technique manifeste et motivée, les nouveaux bâtiments construits sur les ZAC de la CCVD devront obligatoirement prévoir des installations photovoltaïques en toiture.

- Prevoir la production photovoltaïque à partir de 6.000m² de toiture à hauteur 100m² minimum par tranche de 1.000m².
- La production photovoltaïque est également encouragée pour les «petits bâtiments».

	<p>Sauf impossibilité technique manifeste et motivée, l'installation photovoltaïque devra impérativement figurer sur le PC.</p> <p>La surface photovoltaïque couvrira au minimum 60 % de la surface de toiture exploitabile, à savoir les pans de toiture orientés de nord-est à nord-ouest (entre les azimuts 45° NE et 315° NO).</p>
	<p>Le porteur de projet peut être dispensé (sauf dispositions légales contraires) de cette obligation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le productible estimé est inférieur à 1000 kWh/an par kWc installés par exemple en cas d'ombres d'immeubles voisins, de reliefs ou de végétation ○ Si le prix de raccordement au réseau électrique est supérieur à 25% du coût de l'installation photovoltaïque
	<p>Les parkings de plus de 1 500 m² doivent être équipés d'ombrières photovoltaïques (conformément à la loi du 10 mars 2013 relative à l'accélération de la production d'Énergie).</p>
	<p>Ces clauses photovoltaïques sont susceptibles d'évoluer si les prix de rachat de l'électricité évoluent de façon significative.</p>
	<p>Production de chaleur renouvelable Il est recommandé de mettre en œuvre de systèmes de production de chaleur renouvelable : géothermie ou bois énergie en particulier.</p>
	<p>Selon les besoins de chauffage, des chaudières à granulé ou à bois déchiquetés peuvent être installées. Différents aspects peuvent être pris en compte au-delà du seul coup d'investissement : les coûts d'investissement net, après subventions (des aides significatives existent pour soutenir ces procédés, contactez le service énergie de la CCVD) les coûts d'exploitation sur 15 ans (tenant compte du prix du combustible), l'exposition aux fortes hausses de prix du gaz et de l'électricité (le choc énergétique de 2022-2023 a été directement lié à des aléas internationaux, le bois énergie sera a priori moins exposé).</p>
	<p>L'impact environnemental du choix du mode de chauffage</p>
	<p>Si le porteur de projet a identifié des besoins significatifs en eau chaude sanitaire pour la période de mai à septembre, nous recommandons d'étudier des solutions de chauffe-eau solaire.</p>

Avec une édition en pdf.
07/2022/02/2941 US p.05 11/243-14
Date de l'édition: 14/11/2024
Date de révision: 14/11/2024

Avec une édition en pdf.
07/2022/02/2941 US p.05 11/243-14
Date de l'édition: 14/11/2024
Date de révision: 14/11/2024

Le recours au GPL, au pétrole et au charbon est interdit.

Quelques fautes de frappe ou d'orthographe ont également été ajustées.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20241105-9-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

DELIBERATION
9/05-11-24 / B

Le 5 Novembre 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Parcs d'activités de l'Ecosite du Val de Drôme à Eurre et de la Confluence à Livron-sur-Drôme : Modification des cahiers des charges de cession.

Nombre de membres en exercice : 32
17

Quorum :

Membres présents : 19
1

Membres représentés :

Date de convocation :

22 octobre 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MR BOUVIER JM., CROZIER G., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux, parmi lesquels :

L'Ecosite du Val de Drôme sur la commune d'Eurre ;
La Confluence, sur la commune de Livron-sur-Drôme.

Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

Pour chacun de ces parcs, le cahier des charges de cession détermine les droits et obligations entre la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, en tant qu'aménageur, et toute personne faisant l'acquisition d'un terrain situé dans le périmètre du parc d'activités économiques concerné.

Par ailleurs, il fixe les règles techniques, urbaines et architecturales imposées pour la construction des bâtiments et la réalisation des aménagements extérieurs.

Après analyse de nombreux dossiers de permis de construire, le volet thermique apparaît difficilement applicable et contrôlable. Initialement, le volet thermique se basait sur un calcul réglementaire obligeant les entrepreneurs à faire une étude thermique en amont du permis de construire.

Une collaboration avec la Direction de l'environnement a permis de formuler différemment les objectifs thermiques sur les parcs d'activités pour atteindre les objectifs de bâtiments peu consommateurs d'énergie et simplifier leur contrôle.

Il est proposé les modifications suivantes :

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

9/05-11-24 / B

• Performances thermiques en toiture	• Production de chaleur renouvelable
• Performances thermiques des murs et des parois vitrées	• Confort d'été
• Attestations demandées	• Recommandations concernant les matériaux biosourcés
• Production d'énergie photovoltaïque	• Ressource en eau
	• Eclairage intérieur et extérieur

Monsieur le Président propose de modifier les articles suivants sur les cahiers des charges des 3 parcs sus nommés.

Numéros d'article modifié pour Ecosite du Val de Drôme	
2bis - Objet de la cession	Annexe 1 - 2.05 Eau chaude sanitaire
9-02 Maîtrise de l'énergie	Annexe 1 - 4 - Matériaux de construction
10 - Sujétions relatives aux travaux de construction	Annexe 1 - 2.04 Rafraîchissement
14 - Ecoulement des eaux	Annexe 1 - 5 - Ressource en eau
Annexe 1 - 2.01 Conception bioclimatique	Annexe 1 - CHAPITRE III - SANTÉ, INSERTION SOCIALE ET ENVIRONNEMENT
Annexe 1 - 2.02 Consommation énergétique	
Annexe 1 - 2.03 Chauffage	

Numéros d'article modifié pour Parc d'activités de la Confluence	
Art 21	
Art 58	
Art 61	
Art 62	

Conformément à l'article L.442-10 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut prononcer la modification du cahier des charges de cession si avant approbation de la demande de modification :

- (Option 1): la moitié des propriétaires détenant au moins les 2/3 de la surface des lots commercialisables ou commercialisés sont d'accord avec cette modification
- (Option 2) : les 2/3 des propriétaires détenant au moins la moitié de la surface des lots commercialisables ou commercialisés sont d'accord avec cette modification.

Il faut également avoir l'accord des maires des communes où se trouvent les lotissements.

A ce jour, les accords des colotis sont les suivants :

Ecosite	Nombre de propriétaires nécessaires	Surface (m ²)	Majorité	Accord du maire
Option 1	3	27019,33	oui	oui
Option 2	4	20264,50		

Confluence	Nombre de propriétaires nécessaires	Surface (m ²)	Majorité	Accord du maire
Option 1	2	90857,33	oui	oui
Option 2	3	68143,00	oui	

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241105-9-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

DELIBERATION

9/05-11-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- D'approuver la modification du cahier des charges de cession de terrain des parcs d'activités de l'Ecosite du Val de Drôme à Eurre et de la Confluence à Livron-sur-Drôme, conformément à la note explicative annexée.
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 NOV. 2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241105-3-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

NOTICE EXPLICATIVE PIECE ANEXE A LA DELIBERATION DU 5/11/2024

Objet : Parc d'activités de la Confluence à Livron-sur-Drôme : Modification du cahier des charges de cession de la ZAC « Parc d'activités de la Confluence ».

Voici des précisions quant aux modifications opérées dans le cahier des charges de cession « Parc de la Confluence - Modification n° 3 - 2024».

Initialement, il fallait que le preneur de lot fasse une étude thermique préalable à l'obtention de son permis de construire pour vérifier l'application des objectifs. La proposition de modification porte sur la vérification que des matériaux ayant une résistance thermique minimale soient prévus et utilisés (sur la base de devis et de factures).

De plus, une obligation d'installer panneaux photovoltaïques en toiture est proposée pour les nouveaux bâtiments sauf en cas d'impossibilité technique manifeste et motivée. Le détail de ces dispenses est développé à l'article 62 de l'annexe 1 du cahier des charges.
De nombreuses recommandations sont également proposées afin d'inciter les acteurs économiques à aller vers plus d'économies d'énergie et d'utilisation de matériaux biosourcés.

Version délibérée le 04/05/2021

Modification proposée (en italique) :

Article 21

Sur les limites entre parcelles, respecter les principes décrits ci-dessous.

- Essences recommandées (liste non exhaustive) pour créer des corridors écologiques:
 - petits arbres: Carpinus betulus, Malus sylvestris, Sorbus aucuparia, Sambucus nigra, Ilex aquifolium...
 - arbustes: Corylus avellana, Crataegus laevigata, Frangula alnus, Mespilus germanica, Ribes uva-crispa, Rosa canina...

Article 58

.../...

Les matériaux utilisés pour les constructions seront en priorité issus de ressources renouvelables, en particulier une priorité sera donnée aux matériaux végétaux ou issus du recyclage (bois, chanvre, cellulose, terre cuite, etc....).

Nous recommandons l'utilisation de matériaux biosourcés particulièrement pour différents lots :

- o charpente bois et structure des murs à ossature bois
- o finitions extérieures bois (bardages, panneaux...)
- o menuiseries bois (ou mixtes bois-aluminium)
- o isolants d'origine végétale ou recyclée (fibres végétales, ouate de cellulose, textile...)

Pour le cas particulier des combles perdus, les isolants seront nécessairement biosourcés (ouate de cellulose, fibre végétale ou équivalente). Les isolants en laines minérales et les isolants type polyuréthane sont proscrits dans cette configuration.
.../...

Article 61

Réaliser un bâtiment aux performances énergétiques adaptées aux usages :

- Entrepôt non chauffé (non soumis à la réglementation thermique) : réaliser une estimation des consommations. Besoins limités à 10kWh / m² (chauffage utilisé pour la mise hors gel des systèmes de sprinklage à une température de consigne de 5°C. Températures de consigne supérieures à 5°C à justifier au regard d'exigence de confort ou de besoins process);
 - Obligation d'isoler (5 cm) et une option à choisir :

- >> Charpente bois
 - >> Eclairage via source lumineuse de faible consommation de type LED
- >> Isolation de 10 cm
 - => Justificatif à fournir : simulation thermo dynamique (STD) du bâtiment ou équivalent pour estimer les consommations et analyse du permis de construire
- Entrepôts chauffés / ateliers : RT 2012 -20% niveau Effinergie +, niveau de base du label E+C- future réglementation thermique
 - => Justificatif à fournir : Calcul thermique réglementaire (avec sortie E+C- : niveau E2)
- Bureaux : RT 2012 -20%

Performances thermiques en toiture :
Dans les locaux chauffés, la toiture sera fortement isolée, et aura un $R \geq 10 \text{ m}^2 \text{ K/W}$.

Dans les locaux clos non chauffés, la toiture sera elle aussi fortement isolée, avec un $R \geq 10 \text{ m}^2 \text{ K/W}$. Cette recommandation répond à deux objectifs :

- o Limiter la surchauffe estivale
- o Anticiper les évolutions futures du bâtiment (changement d'usages)

Seules les surfaces couvertes **non closées** ne sont pas soumises à des performances thermiques particulières.

Pour limiter la surchauffe estivale, nous recommandons une isolation de toiture assurant un déphasseage important : déphasage > 8h recommandé. Les isolants de type « laines minérales » ne permettent pas d'atteindre ces performances.

Performances thermiques des murs et des parois vitrées :

L'isolation des murs devra être conforme à la RE2020 pour les locaux chauffés ($R > 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ recommandé)

Dans les locaux clos (chauffés ou non), toutes les menuiseries extérieures doivent être conformes aux exigences thermiques en vigueur : $Uw \leq 1,3^2$ pour les fenêtres et portes fenêtres, et $Ud \leq 1,7^3$ pour les portes. Cette préconisation s'applique également aux locaux clos non chauffés pour anticiper de possibles changements d'usage.

Pour les murs maçonnés, nous recommandons un système d'isolation par l'extérieur pour limiter les ponts thermiques et améliorer sensiblement le confort d'été.

¹ R = résistance thermique qui indique la capacité de l'isolant à résister aux variations de chaleur et dépend à la fois de sa conductivité thermique (lambida λ) et de son épaisseur.

² Uw : transmission thermique d'une fenêtre. Elle exprime la capacité de la paroi (murs, plancher, voit, combles...) à laisser passer la chaleur d'un milieu à un autre.

³ Ud : transmission thermique d'une porte

<p>Sauf impossibilité technique manifeste et motivée, l'installations photovoltaïque devra impérativement figurer sur le PC.</p> <p>La surface photovoltaïque couvrira au minimum 60 % de la surface de toiture exploitables, à savoir les pans de toiture orientés de nord-est à nord-ouest (entre les azimuts 45° NE et 315° NO).</p> <p>Le porteur de projet peut être dispensé (sauf dispositions légales contraires) de cette obligation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le productible estimé est inférieur à 1000 kWh/an par kWc installés par exemple en cas d'ombres d'immeubles voisins, de reliefs ou de végétation ○ Si le prix de raccordement au réseau électrique est supérieur à 25% du coût de l'installation photovoltaïque <p>Les parkings de plus de 1 500 m² doivent être équipés d'ombrries photovoltaïques (conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'EnR).</p> <p>Ces clauses photovoltaïques sont susceptibles d'évoluer si les prix de rachat de l'électricité évoluent de façon significative.</p> <p>Production de chaleur renouvelable</p> <p>Il est recommandé de mettre en œuvre de systèmes de production de chaleur renouvelable : géothermie ou bois énergie en particulier.</p> <p>Selon les besoins de chauffage, des chaudières à granulé ou à bois déchiquetées peuvent être installées.</p> <p>Différents aspects peuvent être pris en compte au-delà du seul coup d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coûts d'investissement net après subventions (des aides significatives existent pour soutenir ces procédures, contactez le service énergie de la CCVD) - les coûts d'exploitation sur 15 ans (tenant compte du prix du combustible) - l'exposition aux fortes hausses de prix du gaz et de l'électricité (le choc énergétique de 2022-2023 a été directement lié à des aléas internationaux, le bois énergie sera à priori moins exposé). <p>L'impact environnemental du choix du mode de chauffage</p> <p>Si le porteur de projet a identifié des besoins significatifs en eau chaude sanitaire pour la période de mai à septembre, nous recommandons d'étudier des solutions de chauffage-eau solaire.</p>
--

<p>Pour les locaux non chauffés, si l'entreprise souhaite mettre en œuvre une isolation des murs, nous recommandons d'opter directement pour une isolation performante ($R > 4,5$). Le surcroît reste limité par rapport à une isolation médiocre, et une isolation de qualité permet d'envisager des changements de destination avec plus de simplicité.</p> <p>Si les sols ne sont pas isolés, nous recommandons une isolation verticale enterrée sur 60 cm minimum. Cette mesure permet de casser le pont thermique de dalle et d'apporter une inertie utile en confort d'hiver.</p> <p>- Confort visuel : FLJ moyen > 2% pour garantir une autonomie en éclairage naturel => Justificatif à fournir : Notice d'éclairage naturel</p> <p>- Confort visuel : FLJ moyen > 2% pour garantir une autonomie en éclairage naturel</p> <p>- Confort d'été : rafraîchissement adiabatique conseillé (ou dispositif similaire). Le rafraîchissement adiabatique indirect consiste à pulvériser de l'eau dans l'air qu'on extrait du bâtiment, ce qui fait baisser sa température, importante et à fort déphasage, mais aussi par la mise en œuvre de dispositifs permettant de fonctionner sans climatisation ;</p> <p>- Systèmes de rafraîchissement adiabatique sur les centrales de traitement d'air - Brasseurs d'air installés aux plafonds - Puits provençaux</p> <p>- Végétalisation adaptée</p> <p>- Système de ventilation naturelle traversante (avec des menuiseries sécurisées pouvant rester ouvertes la nuit)</p> <p>Occupation des parois vitrées</p> <p>Hormis sur les façades exposées au nord, toutes les parois vitrées seront équipées de systèmes d'occultation, en privilégiant les dispositifs « à lames » : brises soleils orientables, volets à lames orientables, casquettes sur les façades plein sud...</p>	<p>Les périodes caniculaires étant appelées à devenir de plus en plus longues et nombreuses, les porteurs de projets veilleront à concevoir des bâtiments adaptés. Cela passe par une isolation importante et à fort déphasage, mais aussi par la mise en œuvre de dispositifs permettant de fonctionner sans climatisation ;</p> <p>- Systèmes de rafraîchissement adiabatique sur les centrales de traitement d'air - Brasseurs d'air installés aux plafonds - Puits provençaux</p> <p>- Végétalisation adaptée</p> <p>- Système de ventilation naturelle traversante (avec des menuiseries sécurisées pouvant rester ouvertes la nuit)</p> <p>Justificatif à fournir : calcul thermique réglementaire + notice d'éclairage naturel + notice présentant les systèmes techniques envisagés pour le projet</p>	<p>Article 62</p> <p>Production d'énergie photovoltaïque</p> <p>Sauf impossibilité technique manifeste et motivée, les nouveaux bâtiments construits sur les ZAC de la CCVD devront obligatoirement prévoir des installations photovoltaïques en toiture.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir la production photovoltaïque à partir de 6.000m² de toiture à hauteur 100m² minimum par tranche de 1.000m². • La production photovoltaïque est également encouragée pour les «petits bâtiments».
--	--	---

Le recours au GPL, au pétrole et au charbon est interdit.

Quelques fautes de frappe ou d'orthographe ont également été ajustées,

B

Avancée en application des hu-
iles à grande viscosité, sur
l'ensemble des plateaux
élevés et ravinés. 13 11 38 4

NOTICE EXPLICATIVE PIECE ANNEXE A LA DELIBERATION DU 5.11.2024

Objet : Parc d'activités de l'Ecosite du Val de Drôme à Eurre : Modification du cahier des charges de cession du lotissement « Ecosite du Val de Drôme ».

Voici des précisions quant aux modifications opérées dans le cahier des charges de cession « Ecosite du Val de Drôme - Modification n° 5 - 2024».

Initialement, il fallait que le preneur de lot fasse une étude thermique préalable à l'obtention de son permis de construire pour vérifier l'application des objectifs. La proposition de modification porte sur la vérification que des matériaux ayant une résistance thermique minimale soient prévus et utilisés (sur la base de devis et de factures).

De plus, une obligation d'installer panneaux photovoltaïques en toiture est proposée pour les nouveaux bâtiments sauf en cas d'impossibilité technique manifeste et motivée. Le détail de ces dispenses est développé à l'article 2-05 de l'annexe 1 du cahier des charges.

De nombreuses recommandations sont également proposées afin d'inciter les acteurs économiques à aller vers plus d'économies d'énergie et d'utilisation de matériaux biosourcés.

Version délibérée le 04/05/2021

Article 2 bis – Objet de la cession

Le nombre de mètres carrés de surface plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ou louée n'est pas fixe et devra être compatible avec les règlements d'urbanisme en vigueur (ou bien est fixée par l'acte de vente).

9-02 Maîtrise de l'énergie (se référer à l'annexe I)

Le bilan énergétique du ou des bâtiments ainsi que le projet de permis devra être transmis à la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée tel que défini dans l'annexe 1.

Art 10 - Sujétions relatives aux travaux de construction

10-01

Le bois utilisé pour le bâtiment devra être issu de forêts certifiées PEFC.

(Pratique s'étant généralisée et difficile à contrôler)

Art 14 - Ecoulement des eaux (se référer à l'annexe I - Art 5 pour la ressource en eau) Les propriétaires devront réaliser sur leurs terrains les ouvrages nécessaires au traitement,

à la rétention, l'infiltration ou l'évacuation des eaux de pluies reçues sur leur lot.

à la rétention, l'infiltration, l'absorption ou l'évacuation des eaux de pluies qu'ils reçoivent, sans rejet extérieur sur les voies du lotissement y compris les aires d'accès, en fonction de l'occupation (parkings, eaux industrielles, ect...) et des surfaces éranchées à raison de 1 m³ de rétention par 20 m² éranchéisé (voitures, parking, allées, aires de stockage, ect...). Des séparateurs à hydrocarbures ou process équivalents seront mis en place sur les aires de stationnement revêtues comportant plus de 10 emplacements avant infiltration.

NB : reprise du dossier au titre de la Loi sur l'eau de l'Ecosite.

Annexe 1 au cahier de prescriptions architecturales, environnementales et paysagères

CHAPITRE II – Environnement et développement durable

Art 2 – Maîtrise de l'énergie

2.01 Conception bioclimatique

Tous les éléments conduisant à une diminution des consommations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de rafraîchissement devront être privilégiés : murs capteurs, serres, toitures végétalisées, capteurs solaires thermiques, à air ou photovoltaïques....

2.02 Consommation énergétique

Tous les éléments conduisant à une diminution des consommations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de rafraîchissement devront être privilégiés : murs capteurs, serres, toitures végétalisées, capteurs solaires thermiques, à air ou photovoltaïques....

Dans les locaux clos non chauffés, la toiture sera fortement isolée, et aura un R ≥ 10 m² K/W.

Dans les locaux chauffés, la toiture sera fortement isolée, et aura un R ≥ 10 m² K/W.

Dans les locaux clos non chauffés, la toiture sera elle aussi fortement isolée, avec un R ≥ 10 m² K/W. Cette recommandation répond à deux objectifs :

Limiter la surchauffe estivale Anticiper de possibles évolutions futures du bâtiment (changement d'usages)

Seules les surfaces couvertes non closes ne sont pas soumises à des performances thermiques particulières.

Pour limiter la surchauffe estivale, nous recommandons une isolation de toiture assurant un déphasage important : déphasage > 8h recommandé. Les isolants de type « laines minérales » ne permettent pas d'atteindre ces performances.

2.03 Performances thermiques des murs et des parois vitrées

R = résistance thermique qui indique la capacité de l'isolant à résister à la fois de sa conductivité thermique (R=modèle A) et de son épaisseur

fournir un rapport de simulation thermique dynamique lors de la deuxième rencontre avec l'architecte d'harmonisation. Cette simulation devra démontrer le fonctionnement thermique du futur bâtiment et le non-dépassement de 50 kW/h/m² d'énergie primaire pour les locaux chauffés.

Ce document permet d'identifier et de quantifier l'impact des différentes fuites énergétiques (points thermiques, infiltration, ventilation...) afin de valider les concepts et solutions techniques retenues.

L'isolation des murs devra être conforme à la RE2020 pour les locaux chauffés ($R > 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ recommandé)

Dans les locaux clos (chauffés ou non), toutes les menuiseries extérieures doivent être conformes aux exigences thermiques en vigueur : $Uw \leq 1,3$ pour les fenêtres et portes fenêtres, et $Ud \leq 1,7$ pour les portes. Cette préconisation s'applique également aux locaux clos non chauffés pour anticiper de possibles changements d'usage.

Si, lors de la simulation, les limites définies dans les paragraphes précédents sont dépassées, l'acquéreur réalisera les mesures correctives ainsi qu'une nouvelle simulation thermique dynamique à sa charge jusqu'à obtention des objectifs visés, afin de présenter à l'architecte conseil lors de leur seconde rencontre, un rapport respectant l'objectif de consommation fixé. Il est conseillé d'entreprendre cette simulation dès le démarrage du projet.

2.03 Chauffage

Pour le chauffage, l'utilisation des énergies renouvelables sera fortement recommandée, (solaire et bois-énergie etc...). Le recours au GPL, au pétrole et au charbon est interdit.

Le chauffage par radiateurs électriques est autorisé sur le site seulement comme appoint en raison d'un appareil de 2000 W max / 100m² de surface utile nette (S.U.N.) ne provenant pas du réseau électrique.

2.04 Rafraîchissement

La conception des bâtiments limitera les surchauffes : isolation inerte, exposition et protection des vitrages, végétalisation) et favorisera le rafraîchissement naturel par hyper ventilation nocturne, puits canadien et autres systèmes bioclimatiques n'utilisant pas de fluides frigorigènes.

2.05 Eau chaude sanitaire

Tous les bâtiments comportant une habitation ou plus auront au moins 60% de la consommation d'eau chaude sanitaire produite par des énergies renouvelables, ainsi que tous les bâtiments de restauration.

2.06 Production d'énergie photovoltaïque

Sauf impossibilité technique manifeste et motivée, l'installation photovoltaïque devra impérativement figurer sur le PC.

L'isolation des murs devra être conforme à la RE2020 pour les locaux chauffés, si l'entreprise souhaite mettre en œuvre une isolation des murs, nous recommandons d'opter directement pour une isolation performante ($R > 4,5$). Le surcoût reste limité par rapport à une isolation médiocre, et une isolation de qualité permet d'envisager des changements de destination avec plus de simplicité.

Pour les locaux non chauffés, si l'entreprise souhaite mettre en œuvre une isolation des murs, nous recommandons d'opter directement pour une isolation performante ($R > 4,5$). Le surcoût reste limité par rapport à une isolation médiocre, et une isolation de qualité permet d'envisager des changements de destination avec plus de simplicité.

Si les sols ne sont pas isolés, nous recommandons une isolation verticale enterrée sur 60 cm minimum. Cette mesure permet de casser le pont thermique de dalle et d'apporter une inertie utile en confort d'été.

2.04 Attestations demandées

Pour l'ensemble des bâtiments, les devis des isolants, matériaux et menuiseries prévues sont à joindre au dossier lors du dépôt du permis de construire.

Les factures de ces matériaux, isolants ou menuiseries seront transmis à la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallee après la construction afin de vérifier leurs performances thermiques en conformité avec le cahier des charges de cession.

2.05 Production d'énergie photovoltaïque

Sauf impossibilité technique manifeste et motivée, l'installation photovoltaïque devra impérativement figurer sur le PC.

La surface photovoltaïque couvrira au minimum 60 % de la surface de toiture exploitabile, à savoir les pans de toiture orientés de nord-est à nord-ouest (entre les azimuts 45° NE et 315° NO).

Le porteur de projet peut être dispensé (sauf dispositions légales contraires) de cette obligation dans les cas suivants :

Si le productible estimé est inférieur à 1000 kWh/An par kWc installés par exemple en cas d'ombres d'immeubles voisins, de reliefs ou de végétation

Si le prix de raccordement au réseau électrique est supérieur à 25% du coût de l'installation photovoltaïque

Si l'assureur de l'entreprise refuse de d'assurer celle-ci à cause de l'incompatibilité entre l'activité présente dans le bâtiment et l'installation photovoltaïque.

Les parkings de plus de 1 500 m² doivent être équipés d'ombraries photovoltaïques (conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'EnR).

Ces clauses photovoltaïques sont susceptibles d'évoluer si les prix de rachat de l'électricité évoluent de façon significative.

2.06 Production de chaleur renouvelable

Il est recommandé de mettre en œuvre de systèmes de production de chaleur renouvelable : géothermie ou bois énergie en particulier.

Selon les besoins de chauffage, des chaudières à granulé ou à bois déchiquetés peuvent être installées.

Differents aspects peuvent être pris en compte au-delà du seul coup d'investissement : - les coûts d'investissement net après subventions (des aides significatives existent pour soutenir ces procédés, contactez le service énergie de la CCVD)

- les coûts d'exploitation sur 15 ans (en tenant compte du prix du combustible)

- l'exposition aux fortes hausses de prix du gaz et de l'électricité (le choc énergétique de 2022-2023 a été directement lié à des aléas internationaux, le bois énergie sera à priori moins exposé)

L'impact environnemental du choix du mode de chauffage

Si le porteur de projet a identifié des besoins significatifs en eau chaude sanitaire pour la

période de mai à septembre, nous recommandons d'étudier des solutions de chauffage-eau solaire.

Le recours au GPL, au pétrole et au charbon est interdit.

2.07 Confort d'été

Les périodes caniculaires étant appelées à devenir de plus en plus longues et nombreuses, les porteurs de projets veilleront à concevoir des bâtiments adaptés. Cela passe par une isolation importante et à fort déphasage, mais aussi par la mise en œuvre de dispositifs permettant de fonctionner sans climatisation :

- Systèmes de rafraîchissement adiabatique sur les centrales de traitement d'air
- Brasseurs d'air installés aux plafonds
- Puits provençaux
- Végétalisation adaptée
- Système de ventilation naturelle traversante (avec des menuiseries sécurisées pouvant rester ouvertes la nuit)

Occultation des parois vitrées :
Hormis sur les façades exposées au nord, toutes les parois vitrées seront équipées de systèmes d'occultation en privilégiant les dispositifs « à lames » : brise soleil orientables, volets à lames orientables, casquettes sur les façades plein sud...

Art 4 - Matériaux de construction

Les matériaux utilisés pour les constructions seront en priorité issues de ressources renouvelables, en particulier une priorité sera donnée aux matériaux végétaux ou issus du recyclage (bois, chanvre, cellulose, terre cuite, etc....). Le bois utilisé dans l'ensemble de la construction devra avoir obtenu le label PEFC. L'utilisation de peintures, enduits et vernis sans COV (composés organiques volatils) et ayant au minimum le label NF Environnement est obligatoire.

Note : à la demande il pourra être fourni une documentation de matériaux et techniques recommandables, à titre indicatif et non exhaustif.

Art 4 - Recommandations concernant les matériaux biosourcés

Les matériaux utilisés pour les constructions seront en priorité issues de ressources renouvelables, en particulier une priorité sera donnée aux matériaux végétaux ou issus du recyclage (bois, chanvre, cellulose, terre cuite, etc....), utilisés dans l'ensemble de la construction devra être obtenu le label PEFC. Nous recommandons l'utilisation de matériaux biosourcés particulièrement pour différents lots : charpente bois et structure des murs à ossature bois finitions extérieures bois (bardages, panneaux...)

pour le cas particulier des combles perdus, les isolants seront nécessairement biosourcés (ouate de cellulose, fibre végétale ou solution équivalente). Les isolants en laines minérales et les isolants type polyuréthane sont proscrits dans cette configuration.

Art 5 – Ressource en eau

Tous les sanitaires de tous les bâtiments seront obligatoirement équipés de robinetterie, douchettes, chasses d'eau à économie d'eau. Les bâtiments du site privilieront l'utilisation de l'eau récupérée sur les toitures pour les chasses d'eau de leurs sanitaires. L'arrosage des espaces verts et plantations privées sera réalisé exclusivement à partir de l'eau récupérée à partir des toitures et stockée à cet effet, et non à partir du réseau d'eau potable.

Les produits de traitement (pesticides et fertilisants) utilisés pour l'entretien des espaces verts devront être conformes à la législation et réputés non polluants pour la nappe phréatique. Ils seront utilisés en suivant les recommandations d'utilisation et sans excès. Les produits naturels devront avant tout être privilégiés (compost, traitements à base de plantes, lutte biologique à l'aide d'auxiliaires).

Les eaux de ruissellement provenant de voiries et de toutes surfaces privatives revêtues devront être collectées et traitées comme défini au cahier de prescriptions (chap IV, art 13 "écoulement des eaux").

Les eaux usées seront collectées en réseau séparatif.

CHAPITRE III – SANTÉ, INSERTION SOCIALE ET ENVIRONNEMENT

CHAPITRE III – SANTÉ, INSERTION SOCIALE ET ENVIRONNEMENT

Si aucun dispositif de récupération d'eau n'est prévu par le maître d'ouvrage, celui-ci veillera à proposer un projet permettant une installation ultérieure : les eaux de toiture devront être évacuées par un nombre limité de descentes d'eaux pluviales et canalisées vers un point unique (puis perdu par exemple). L'objectif est d'anticiper une possible installation de stockage d'eau de pluie à l'avenir.

Si les besoins en eau sont importants, étudier la possibilité d'installer un système de récupérateur d'eau et de distribution adaptée aux besoins : chasse d'eau, lave-linge...

Privilégier l'arrosage des espaces verts avec l'eau récupérée sur les toitures.

Quelques fautes de frappe ou d'orthographe ont également été ajustées.

DELIBERATION

10/05-11-24 / B

Le 5 Novembre 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Attribution de l'aide dans le cadre de l'Appel à Projet-Prévention des déchets : 4^{ème} projet

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents :

19

Quorum : 17
Membres représentés : 1

Date de convocation : 22 octobre 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRIET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.

MR BOUVIER JM., CROZIER G., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 2 "Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques" de son projet de territoire, et de l'orientation 2.4, la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée vise à mettre en place une stratégie de prévention des déchets se déclinant sur plusieurs axes :

- Amélioration des performances de tri des déchets du territoire (et particulièrement des emballages ménagers)
- Gestion des biodéchets : compostage des déchets de cuisine et gestion différenciée des végétaux
- Développement du réemploi et de la réparation
- Participation à des filières locales d'économie circulaire

Ainsi, l'intercommunalité a proposé un appel à projet « Prévention des déchets » aux acteurs locaux engagés dans des démarches d'économie circulaire et de réduction des déchets dont le règlement a été validé par délibération 18/28-05-24/C du conseil communautaire du 28 mai 2024 pour une enveloppe globale de 20 000 €.

Le bureau communautaire du 1^{er} octobre 2024 a validé par délibération 4/01-10-24/B l'attribution de subventions à 3 candidatures pour un montant de 13 579 €, soit 67.89 % de l'enveloppe globale et la mise en attente du 4^e projet, nécessitant des compléments d'information.

Suite à la transmission des informations complémentaires par le candidat, la commission consultative constituée de la 1^{ère} vice-présidente en charge de la prévention et de la gestion des déchets, des élus volontaires de la commission, et de techniciens afférents, s'est réuni de nouveau pour étudier le projet selon les critères fixés dans le règlement de l'AAP, rappelés ci-dessous, et définir l'aide proposée :

- Lien avec obj AAP
- Public ciblé
- Part du territoire touché
- Autres Acteurs impliqués
- Impact et répercussion / reproductibilité
- Autofinancement dans le temps

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241105-10-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

DELIBERATION

10/05-11-24 / B

Porteur de projet	Nom du projet	Descriptif	Montant de l'aide
8 Fab Lab	Cartographie des acteurs de la réparation	-Identifier les acteurs de la réparation et les contacter (téléphone ou déplacement) -Créer une cartographie en ligne de ces acteurs et de leur offre de service -Questionner sur les besoins des acteurs pour se développer -Questionner les habitants sur leurs besoins en terme de réparation	5000 €
RAPPEL Total des subventions accordées lors de la 1ère session			13 579 €
Total des subventions accordées sur l'AAP			18 579 €

Les projets sélectionnés représentent 92.9 % de l'enveloppe globale.

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Valide l'attribution de la subvention selon le tableau ci-dessus
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD

Le Président

Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 NOV. 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241105-11-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14.11.2024

DELIBERATION

11/05-11-24 / B

Le 5 Novembre 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : REP déchets d'emballage : Signature du contrat de reprise filière acier 2024-2029

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents :

19

Quorum : 17
Membres représentés : 1

Date de convocation : 22 octobre 2024

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME CHALEAT R.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C., MOULINS-DAUVILLIERS G.

MR BOUVIER JM., CROZIER G., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 2 : « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques », notamment l'axe 2-4 : « mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage ».

Afin de financer le recyclage et le traitement des produits mis sur le marché, la France a mis en place la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) : les producteurs et les distributeurs de certaines familles de produits doivent prendre en charge, notamment financièrement, les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage.

Des éco-organismes sont constitués et agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités des filières et les barèmes financiers pour des périodes déterminées.

Ainsi, pour les déchets d'emballages (cartonnettes, plastiques, métalliques, verre...) et de papiers imprimés, l'éco organisme avec lequel la CCVD a contracté est LEKO, selon la délibération du bureau du 10 janvier 2024.

L'éco-organisme assure notamment un soutien financier à la collecte sélective, en fonction des tonnages de chaque matériaux d'emballages et de papier collectés, mais également leur reprise par des repreneurs, en vue de leur recyclage.

Il existe plusieurs options de reprise.

Les EPCI membres du Sytrad sont en « reprise Filières ». Cette option de reprise permet notamment une garantie d'enlèvement et de reprise par les filières matériaux, avec un prix de reprise positif ou nul pour les collectivités.

Ainsi, concernant les déchets d'emballage en acier, l'éco-organisme LEKO, dans le cadre de son agrément et de son contrat avec ArcelorMittal France, filière matériaux pour l'acier, permet à l'intercommunalité de bénéficier d'un contrat de reprise au prix plancher de 75€/T.

Le contrat est valable pour la période 2024-2029

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20241105-11-05-11-24-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

DELIBERATION

11/05-11-24 / B

VU les objectifs de collecte et recyclage définis dans le code de l'environnement

VU l'agrément de la société LEKO pour l'année 2024 et le contrat d'agrément signé avec la CCVD

VU l'enjeu 2 du projet de territoire : dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques

VU le contrat de reprise filières avec Arcelor Mittal France

CONSIDERANT l'enjeu de disposer d'une garantie de reprise des matériaux issus du centre de tri

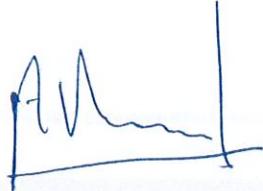
CONSIDERANT le prix plancher proposé par la Filière Matériaux Acier de 75 €/ la tonne

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Autorise le Président à signer les contrats liant la CCVD et Arcelor Mittal France en charge de la filière Matériaux Acier
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

15 NOV. 2024

 Le Président
Jean SERRET

CONTRAT DE REPRISE FILIÈRE ACIER 2024-2029

Intitè :

Nom de la Collectivité : **Collectivité des Déchets d'Emballages**

Ant son siège : **Besançon**

Représentée par : **[REDACTED]**

Aussant en qualité de : **[REDACTED]**

En vertu d'une délibération en date du : **[REDACTED]**
Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

et :

Nom : ArcelorMittal France

N° R.C.S. : Bobigny 567 094 425

Ant son siège : Immeuble le Cozanne 6 rue André Campra – 93200 St Denis

Représenté par : Monsieur Matthieu Joffre

Aussant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « la Filière Matériau » d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat Type conclu entre les collectivités et la Société Agrée.

Première partie

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrement pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DFM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'acier, les sociétés agrées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agrées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particularisées (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le Contrat Type conclu entre la Filière Matériau et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convives entre la Filière Matériau et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en Contrat-Type avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage ou (M)B) des DFM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Reproducteurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la société agréée en Contrat-Type avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par celle société agréée dans le cadre de son agrément.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :
Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agrée ») (Partie II du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agrée avec laquelle les collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau acier, signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau et la Société Agrée concernée.
Dans le cadre du passage au nouveau barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat-Type », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société Agrée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait réalisé de plein droit. Le présent contrat de reprise prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concerne les modalités pratiques de reprise, tront l'objet d'une relation directe entre le Reproducteur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

AERONAUTICAL MEDICAL RESEARCH

PARTIE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose également du droit de disposer des produits concernés :

Acier	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
issu de la collecte séparée	issu des machefer des UIOM	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR	
Rejets d'entailles ménages en acier (pressé en paquets ou en bâches) présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'huonite au maximum	Bouches d'entailles ménages en acier, extraits par séparation magnétique des machefer, des 1 100 M en acier pressé avec une teneur en métal magnétique valable minimale de 35 %, et contenant 10 % d'huonite au maximum	Bouches d'entailles en acier, incinérées dans un vac à basse température, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'huonite au maximum	

ANNEXE 2 : BEPBISSE ET BECVCI AGE

- La Filière Matériau s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PIP définis à l'article 10.

En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réservier l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériau, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agrée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le

1. La Filière Matériau s'engage à se conformer aux règles de tracabilité et à les faire appliquer et respecter par ses Repreneurs (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agrée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le verscement des soutiens à la tonne recyclée par la Collectivité Agrée à la Collectivité. A ce titre, la Filière Matériau s'engage à communiquer à la Société Agrée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agrée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
 2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agrée par la Filière Matériau ou ses Repreneurs.
 3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agrée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agrée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agrée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agrée et pour la Collectivité.
 4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau et la Société Agrée, pour tenir compte des obligations du Contrat-Typ de la Société Agrée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agrée, détaillées en Annexe.
 5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à la Filière Matériau ou son Repreneur de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agrée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Filière Matériau ou à son Repreneur désigné, sous un délai compatible avec le délai d'émission des certificats de recyclage de 6 semaines après la fin du trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
 6. Conformément aux obligations faites à la Société Agrée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans de conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
 7. La Filière Matériau s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenus par les sociétés agrées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
 8. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarant avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agrée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contôle négatif qui

9. Afin de faciliter la trésabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (l'article 2) et le cas échéant, dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

10. Fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agrée à la Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau

9. Afin de faciliter la trésabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (l'article 2) et le cas échéant, dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

- En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agrée et fixe conventionnellement, la Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en Contrat-Type avec la Société Agrée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage ou TMB), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau, en prenant compte la participation de la Société Agrée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisée dans les conditions d'application spécifiques partie 2 et le cas échéant partie 3.

2. La Filière Matériau s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Iles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.

4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.

5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agrée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITÉS

1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DFM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception ; l'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards, par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agrée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agrée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin notamment de déterminer les causes de cette non conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les termes concernés.

ARTICLE 6 : DÉFAILLANCE D'UN REPRENEUR

- En cas de défaiillante en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution du « Reprise Filières », on ce compris les conditions générales (Partie 1, du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
- Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-type conclu entre la Société Agrée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agrée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8. DUREE :

- La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agrée soit jusqu'au 31 décembre 2029.
- Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agrée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agrée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
- Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agrée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agrée avec laquelle elle a décidé de

signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise et au plus tard pour le 30 juin 2024. A défaut le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit.

4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (détaillant, garantie de prix à 0€, AZF etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit express de la Collectivité.

Dès qu'elle fait partie à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat-Type. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisé à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'importe pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :
1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPÉCIFIQUES DE RÉSILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou au cours de cette même activité constatée conjointement par la Société

ARTICLE 9 bis : VALIDITÉ DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ AGREEE DANS LE PRÉSENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat de reprise et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, telles que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau reconnaît connaître, soient respectives et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise (soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Aciér issu de collecte séparée

Préambule : les Collectivités Territoriales et leurs opérateurs peuvent effectuer un suivi relatif de la qualité d'aciér issu de centre de tri en termes de densité des paquets, de teneur en métal magnétique et taux d'humidité en se référant à la procédure d'auto-contôle de l'aciér issu de la collecte séparée en centre de tri diffusée par la Filière Aciér disponible sur demande ou accessible sur le site internet d'ArcelorMittal. Les résultats de ces mesures effectuées ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par le repreneur.

Une mesure de l'ensemble des critères du standard (densité des paquets, teneur en métal magnétique et taux d'humidité) pourra être également réalisée en utilisant la procédure BSL (Broyage, Séchage – Lavage des paquets d'aciér) qui reprend la méthodologie définie dans la norme AFNOR X0-432 « Aciér issus du tri de déchets ménagers et assimilés - Méthodes pour l'appréciation de la densité apparente et de la cohésion des aciers conditionnés en paquets et pour l'appréciation de la teneur en métal magnétique des aciers en vrac ayant conditionnement n°.

1 – Définition du produit

Produits acceptés : Déchets d'emballages ménagers en acier (boîtes de conserve & boîtes alimentaire non conserves, aérosols, boîtes de boisson, bouchages, boîtes décoratives...) provenant d'une collecte séparée des emballages.

Nota : Les emballages en acier seront au maximum vidés de leur contenu pour éviter les fermentations sans qu'il ne soit cependant demandé de laver les boîtes avant la collecte séparée.

Produits refusés : Emballages ayant contenu des produits ménagers présentant des risques d'explosion.

Une pénalité sera appliquée pour toute présence de bouteilles / contenant de gaz

2 – Caractéristiques

Présentation : Les emballages extraits seront au maximum vidés de leur contenu pour éviter les fermentations.

Pourcentages : Teneur en métal magnétique d'un minimum de 88% en masse - équivalent à un taux d'emballages en acier de 95% dans une caractérisation by pass réalisée en centre de tri par les Collectivités territoriales ou leurs opérateurs.

Teneur en eau < 5%

Taux maximum de produits en plastique de 1,5% en poids - y compris les polluants décomptés dans les aciers imbriqués, dans le taux d'impuretés global de 5% par rapport au taux d'emballages en acier de 95%.

3 – Conditionnement - Enlèvement

Le stockage sera de préférence effectué sous abri sur une aire propre et sèche, et dans tous les cas, sur une aire bitumée ou bétonnée, légèrement inclinée pour favoriser l'évacuation des eaux pluviales.

Demandé : Conditionnement sur presse à paquets (densité réelle entre 1,2 à 2 kg/dm³) ; les paquets doivent résister à 5 chutes consécutives de 2 m sur aire bétonnée.

Toléré : Conditionnement sur presse à balles (de densité > 0,3 kg/dm³) produisant des balles parfaitement ligaturées n'existant pas 300 kg et résistant aux manipulations industrielles (étagement, déchargement, prise à l'électro-aimant)...

Enlèvement : le Chargement est assuré par la Collectivité Territoriale via le prix de reprise différencié.

reconditionnement sont supportés par la Collectivité Territoriale via le prix de reprise différencié.

Enlèvement : le Chargeur permet l'enlèvement garanti une seule et unique fois par an pour les Collectivités territoriales produisant moins de 25 tonnes par an à la demande de la Collectivité Territoriale, les frais de transport seront supportés par la Collectivité Territoriale).

Nota : le vrac n'est pas autorisé.

Notas : les produits issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR, qui n'ont pas été double broyés, ne seront repris qu'après consultation de la filière, dans des conditions à convenir.

Sur justification de recyclage, ces produits seront soutenus par les Sociétés Agricoles comme de l'acier issu de la collecte séparée.

Acier issu des mâcheteurs de UICM**1 – Définition du produit**

Emballages ménagers en acier usagés extraits par séparateur magnétique des mâcheteurs d'incinération des UICM.

2 – Caractéristiques

Présentation : Produit en vrac, trié magnétiquement et stocké sur une aire propre et sèche, permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Pourcentages : La teneur en métal magnétique doit être d'un minimum de 55%. La teneur en eau doit être < 10%. La masse volumique (volume apparent) en vrac 0,3 t/m³.

3 – Conditionnement - Enlèvement

Le chargement est assuré par La Collectivité Territoriale ou son opérateur Enlèvement garantit une fois par an pour les Collectivités territoriales produisant moins de 25 t/an (si plus d'un enlèvement de moins de 25 tonnes, par la demande de la Collectivité Territoriale, les frais de transport seront supportés par la Collectivité territoriale).

Les chargements et transports par bennes anuliroff ne seront pas acceptés.

Le chargement est assuré par La Collectivité Territoriale ou son opérateur Enlèvement garantit une fois par an pour les Collectivités territoriales produisant moins de 25 t/an (si plus d'un enlèvement de moins de 25 tonnes, par la demande de la Collectivité Territoriale, les frais de transport seront supportés par la Collectivité territoriale).

Modalités de prix de reprise

Les prix de reprise sont calculés à partir de deux types de données :

- 1) Les cours officiels de matières premières de référence
 - 2) Une déote tenant compte les éléments de valeur d'usage des aciers recyclés par rapport aux matières premières secondaires de référence
 - 3) La prise en compte des coûts de prestations, de transport et des frais de gestion.
- Le prix de reprise s'entend départ centre de tri, UICM ou place forme de mâchete ou de compost, changement sur camion à la charge de la collectivité ou de son prestataire. Ils sont révisés mensuellement en fonction du cours mensuel de l'indice de référence du mois « m-1 » pour une application au mois « m ». Les prix de reprise actualisés chaque mois seront communiqués aux Collectivités sur le site Internet d'ArcelorMittal France - Reprise Filière Acier - Packaging (arcelormittal.com).

Le mode de calcul des prix de reprise pourra être revu pour tout ou partie annuellement lors du comité technique du recyclage pour prendre en compte les évolutions des paramètres telles que justifiées par ArcelorMittal France.

Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités territoriales ayant choisi la Reprise Filières.

- a. Acier issu de la collecte séparée
 - i. - Acier de CS en paquets

PR m = [Indice de référence m-1](1-décoete)-A
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 75 €/T
A = transport + frais de gestion - A/Zt

Pour la période 2024-2029 :
A = 40 €/tonne
Décoete = 30%
Indice de référence : BD SV3

i). Acier de CS en balles

PR m = Prix de reprise des paquets – reconditionnement des balles en paquets
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 5 €/T

Pour la période 2024-2029 : Coût de reconditionnement : 52€/T

b. Acier issu des mâchefers des UIOM

PR m = [(Indice de référence m-1)(1-décoete)*TF*(1-PF)]-B
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 12 €/T

B = Coût global de la prestation de traitement des mâchefers d'incinération + transport + frais de gestion – AZt:
IF est le taux de fer, sauf procédé particulier, il est pris égal à 0.55

PF est la perte en fer lors du broyage, il est pris égal à 5 %
Pour la période 2024-2029 : Décoete : 51 %
B = 72 €/tonne
Indice de référence : BD SV3

c. Acier non incinérable issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

Prix de reprise de l'acier non incinérable :

PR m = [Indice de référence m-1](1-décoete)-A
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 0 €/T

A = transport + frais de gestion – AZt

Pour la période 2024-2029 :
A = 31 €/tonne
Décoete = 40 %
Indice de référence : BD SV3

Gestion des non conformités constatées par le prestataire désigné par la Filière Acier :
• Envoi à la Collectivité Territoriale et à son opérateur de l'UIOM de photos des procédures de réception par la filière ; Contrôle visuel de la qualité des ferrailles incinérées

Acier issu de collecte séparée
Contrôle qualité et gestion des non-conformités
Dans le cadre de la généralisation de la prestation de traitement de l'acier issu de CS avant recyclage, le contrôle de la conformité de l'acier issu de CS est réalisé de la façon suivante :

- Une caractérisation de la teneur en fer sera réalisée dès réception d'un second chargement non conforme dans un délai court calculé en fonction du volume et de la fréquence des enlèvements en provenance de ladite UICM.
- Une visite sera organisée sur le site de l'UICM avec les parties prenantes pour la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives puis curatives en vue d'atteindre les critères du standard.

Acié non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

Procédure de réception par la filière: Contrôle visuel et olfactif du chargement à l'arrivée à l'aciérie par des réceptionnaires dont l'avis prévaut quant à l'acceptation ou le refus des chargements.

Gestion des non conformités ayant entraîné un refus camion à l'aciérie du groupe ArcelorMittal :

En cas de refus pour non conformité par rapport à un ou plusieurs critères des standards de l'acié issu non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR, le camion est systématiquement renvoyé à l'unité de traitement expéditrice, pour retraitement, avec systématiquement l'envoi par e-mail de la fiche de non-conformité ainsi que des photos du chargement refusé.

Ces mêmes documents seront transmis aux Collectivités Territoriales concernées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé mensuellement, par campagne en début de mois, par ArcelorMittal France à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des OMR conformes au(x) standard(s) sur Matériau défini à l'article 1 sont listés dans le tableau figurant à l'annexe 2 du présent contrat de reprise. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat de reprise. La Collectivité fourrira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les PIP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du Comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêt d'accordement de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Les PIP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du Comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêt d'accordement de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION VIS-A-VIS DE LA FILIERE

Le Repreneur n'étant pas directement signataire du présent contrat de reprise, la Collectivité devra informer dans les meilleurs délais la Filière Matériau de tout manquement à l'exécution du présent contrat de reprise, faute de mettre en cause ses possibilités de recours à l'encontre de la Filière Matériau.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 16 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agrée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux / ou signature électronique et date :
Le à

LA FILIÈRE MATERIAU
Matthieu JEHL
ARCELORMITTAL

Collectivité en contrat avec la Société Agrée justifiant l'application des présentes
Conditions d'application spécifiques

Annexe

Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agrée LEKO

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agrée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux / ou signature électronique et date :
Le à

LA COLLECTIVITÉ

LA FILIÈRE MATERIAU
Matthieu JEHL
ARCELORMITTAL

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agrée, et conformément au cahier des charges d'affranchissement, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du Contrat-Type) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.

- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Reproreurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Reproreurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les

outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

- Informer LEKO des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.

- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour le Filière Matériau :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée LEKO, la Filière Matériau a pris notamment les engagements suivants :

S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.

En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement au fusine d'incinération, centre de compostage ou TMB), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

S'engager à assurer la traçabilité complète des tonnes de DM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.

S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.

S'engager lorsqu'elle l'ait assurée la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.

- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.

- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée EE/AD à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée LEKO garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau :

Le prix de reprise fixe à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée LEKO

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Tracabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par LEKO (Contrat-Type prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar », mis à leur disposition par la Société Agréée LEKO. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage ou TMB) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée LEKO. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar », mis à leur disposition par la Société Agréée LEKO. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage ou TMB) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée LEKO. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau :

Le prix de reprise fixe à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée LEKO

Annexe 1 : lieux d'enlèvement des DEM repris

Il est à ce moment-là que l'assassinat de l'empereur déclenche la révolution chinoise.

- ## Liste des standards par matériaux

Annexe 2 - Grille de caractérisation by pass de l'acier issu de CS

Annexe 3 Procédure de caractérisation par la filière des mâcheteurs ferrue issus des OMR

Procédure quant à la réalisation d'une caractérisation des ferrailles incinérées avant broyage (incinérées Non Broyées) pour mesurer le taux de teneur en métal magnétique du chargement concerné

Échantillonnage

D'après l'équation de P. Gy et notre connaissance des ferrailles INB (brutes d'incinération), la taille minimale d'un échantillon représentatif permettant de déterminer la teneur en métal magnétique à + 1 % doit être de 10 t pour des ferrailles incinérées non broyées, dont la dimension maximale des morceaux les plus gros est de l'ordre de 30 cm.

Pour qu'il soit représentatif du lot initial, cet échantillon sera le regroupement d'échantillons élémentaires prélevés sous une chute de bande qui transporte la ferraille considérée. On trouvera en annexe 1 des exemples d'outils que l'on peut utiliser à cet endroit, sachant que la largeur de prise doit être supérieure à trois fois la taille des plus grosses ferrailles. La vitesse de passage sous le jet de matière ne doit pas dépasser 0,6 m/s.

La fréquence de prélèvement des échantillons élémentaires dépendra de la taille du lot à caractériser (livraison, production hebdomadaire, mensuelle,...) et de la variation naturelle du produit. On sait en effet que la proportion et la nature des ferrailles varient chaque jour, à l'entrée d'un four d'incinération, en fonction des quartiers où les ordures ont été ramassées. Si la fosse ou sont vidés les camions de collecte n'est pas assez grande pour qu'une homogénéisation hebdomadaire soit réalisée, le lot de référence devra contenir les ferrailles d'un nombre entier de cycles de ramassage des ordures, et les prises d'échantillons élémentaires devront avoir lieu au moins 2 fois par jour.

Le choix de la fréquence de prélèvement et de sa période de référence ainsi qu la connaissance du débit de ferraille déterminent la durée de chaque prélèvement élémentaire. Par exemple, dans le cas d'un incinérateur qui produirait 300 kg/h de ferraille incinérée dont on voudrait avoir un échantillon représentatif d'un mois de production avec deux prises élémentaires par jour, chacune de ces prises devraient durer 50 minutes. On trouvera en annexe 2 la durée (en minutes) des prises d'échantillons élémentaires d'un échantillon global de 10 t pour différents niveaux de production de ferraille (en kg/h) et différentes périodes de caractérisation (en semaines).

La méthodologie ci-dessus s'est inspirée des normes d'échantillonage des minéraux de fer : norme ISO 3082:1987 "Minéraux de fer - Échantillonage par prélevement et préparation des échantillons - Méthode mécanique"; norme ISO 3081:1985 "Minéraux de fer - Échantillonage par prélevement - Méthode manuelle"; norme AFNOR A 01 - 003:1966 "Préparation des échantillons de minéraux de fer".

MESURES

D'après les Prescriptions Techniques Minimales (PTM), les trois paramètres à contrôler sont la masse volumique, l'humidité et la teneur en métal magnétique.

La masse volumique apparente
Elle peut être obtenue par le rapport :

masse de ferraille séchée dans la benne de livraison
volumétrique par les ferrailles dans la benne

La teneur en métal magnétique

Elle est déterminée par le bilan masse du broyage industriel d'un échantillon représentatif de ferraille brute d'incinération d'au moins 10 t.

Avant d'effectuer ce broyage, on prendra soin de parfaitement nettoyer le broyeur et ses périphériques. On positionnera sous la sorte de la fraction magnétique (ferraille incinérée broyée dénommée E46 dans le référentiel européen des ferrails) une benne vide et propre, préalablement pesée et pouvant contenir au moins 15 m³ de matière.

Les 10 t d'échantillon devront être entièrement chargés dans le broyeur (pas de reste au sol).

En fin de broyage, on attendra suffisamment longtemps pour bien laisser se vider les différents circuits, avant de récupérer la benne contenant la ferraille broyée. Cette benne sera ensuite pesée afin de déterminer la masse contenue.

La teneur en métal magnétique sera alors obtenue en effectuant le calcul :

$$\text{teneur en métal magnétique} = \frac{\text{masse de E46 obtenue}}{\text{masse de ferraille brute chargée}}$$

Le % d'humidité des produits bruts

Il est théoriquement déterminé par la différence du poids des ferrailles avant et après séchage d'un échantillon représentatif de 10 t ou plus. Etant donné la taille de l'échantillon, on ne pourrait effectuer qu'un séchage en tas. D'après notre expérience, même après de longues périodes sous abri, le séchage reste incomplet. De plus, cette opération est perturbée par une forte oxydation ainsi que d'éventuelles pertes matricières à la reprise qui seraient assimilées à une perte en eau.

La mesure d'humidité pourra être plus correctement obtenue en effectuant un « bilan eau » lors de l'essai de broyage qui permet la détermination de la teneur en métal magnétique de ces ferrailles. Pour cela, il faut en plus du mode opératoire décrit plus haut, positionner également des bennes aux sorties des fractions non magnétiques et des fractions légères afin de peser ces matières en fin de broyage. Il faut également prélever ces produits en cours de broyage afin d'obtenir pour chaque sortie un échantillon représentatif d'une dizaine de kg, forme de plusieurs prises unitaires. Un échantillon de 300 g de ferraille broyée sera également prélevé suivant la même méthode, et l'ensemble de ces échantillons seront placés 24 h dans une étuve à 105 °C. Ceci permettra de connaître le % d'humidité de chacun de ces produits qui, pondéré par leurs masses respectives produites à l'issue du broyage test, fournit l'humidité « reconstruite » de la ferraille chargée dans le broyeur.

Ce mode de calcul donne néanmoins un % d'humidité minoré par rapport à l'humidité réelle, car il ne tient pas compte de l'humidité perdue lors du broyage, à cause de l'échauffement produit. Pour en tenir compte, on peut additionner à la perte en eau précédemment calculée la perte « inatérielle » obtenue en soustrayant la somme des masses de produits sortis à celle de la ferraille brute chargée dans le broyeur. A contrario, le résultat ainsi obtenu est une valeur par excès de la valeur réelle, car il n'y a pas que de la vapeur d'eau qui s'échappe du broyeur ; il y a également de la matière minérale. On obtient donc en fine une fourchette qui encadre la valeur réelle du % d'humidité des produits bruts d'incinération.

ANNEXE 2 - Norme AFNOR XP A 04-800 -BSL

D'après les Prescriptions Techniques Minimales (PTM), les trois paramètres à contrôler sont la masse

Domaine d'application

La présente norme expérimentale définit une méthode de caractérisation sans fusion de ferrailles légères issues de la récupération des produits en fin de vie ou issus de produits neufs. Cette méthode permet la détermination de la teneur en produit magnétique propre et sec des ferrailles légères en vrac ou en paquets faiblement compactés de densité < 1,6 g/cm³. Cette méthode ne s'applique pas à la caractérisation de ferrailles lourdes ou de ferrailles contenant des produits présentant des risques d'explosion.

Termes et définitions

Pour les besoins du présent document les termes et définitions suivants s'appliquent.

2.1 déchets d'Emballages Ménagers (DEM)

Déchet d'emballages issus de la collecte sélective assurée par le SPPG1).

Au titre de la présente Convention, les DEM sont susceptibles d'inclure les emballages mixtes ménagers, les emballages mixtes alimentaires, et les emballages collectés en SPPG1). Les papiers graphiques ne font pas partie des DEM.

2.2 ferrailles légères

Ferrailles majoritairement issues de produits en acier, en fin de vie, obtenus par collecte sélective ou extraits d'autres déchets par tri magnétique. Les ferrailles légères sont majoritairement composées de produits plats minces d'où leur légèreté (emballages, tôles sandwich...).

2.3 paquet

Conditionnement de forme parallélépipédique obtenu par compactage d'objets au moyen d'une presse et de densité élevée généralement comprise entre 1 et 2 kg/dm³.

2.4 méthode BSL (Broyage - Séparation magnétique - Lavage)

Méthode de caractérisation sans fusion des ferrailles légères au moyen de trois opérations successives de broyage, séparation magnétique et lavage du produit en vue d'obtenir une prise d'essai de produit magnétique propre et sec.

Le but de cette méthode est de déterminer la teneur en produit magnétique propre et sec représentative d'une livraison de ferrailles légères.

2.5 Symboles et désignations

Pour les besoins de la présente norme, les symboles et désignations suivants s'appliquent (par ordre d'apparition dans le document) :

Symbole

M_i

m

M

M_q

M_H

M_b

M_{grille}

M_{dust}

Désignation

Massé du prélevement initial.

Massé des éléments imbro�ables.

Massé du restant de grille.

Massé total des broyaux destinés à la mesure du taux d'humidité

Massé des broyaux (éléments fragmentés passés à travers la grille de calibrage).

Massé de la fraction magnétique des éléments broyés.

Symbolo

m_{bc}

M_{grille}

M_{dust}

M_{grille}

Désignation

Massé de la fraction non magnétique des éléments broyés

Massé de la fraction magnétique du restant de grille

Massé de la fraction non magnétique du restant de grille

2.6 Domaine d'application

La présente norme expérimentale définit une méthode de caractérisation sans fusion de ferrailles légères issues de la récupération des produits en fin de vie ou issus de produits neufs.

Cette méthode permet la détermination de la teneur en produit magnétique propre et sec des ferrailles légères en vrac ou en paquets faiblement compactés de densité < 1,6 g/cm³.

Cette méthode ne s'applique pas à la caractérisation de ferrailles lourdes ou de ferrailles contenant des produits présentant des risques d'explosion.

soumis à l'essai de masse M et la teneur T_{max} est exprimée en %

Les masses sont exprimées en kg et la teneur T_{max} est exprimée en %

Matériel

Le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la présente méthode est constitué au minimum de :

- équipements de protection individuels ;
- moyens de manutention de ferrailles légères ;
- cisaille rotative (1) munie de couteaux d'une largeur inférieure à 20 mm et d'une grille de calibrage à 15 mm. La surface de broyage (zone d'entrée des ferrailles légères entre les disques porteurs de couteaux) doit être supérieure à la taille maximale des produits à caractériser. On préconise une surface supérieure ou égale à 450x550 mm. La vitesse de rotation des arbres porteurs des disques-couteaux doit être de l'ordre de 23 et 34 tr/min.
- séparateur magnétique (2) cylindrique à enveloppe tournante, alimenté en produit sur sa face supérieure par un extracteur vibrant ;
- diviseurs à ruffles (3) d'une largeur de 420 mm comportant 2 x 7 ruffles de 30 mm de large.
- pelle de chargement des diviseurs à ruffles ;
- tamis vibrant (4) de diamètre 320 mm avec des mailles carrées de côtés 1 mm ;
- système de lavage par pulvérisation d'eau (5) ;
- brosse non métallique ;
- étuve (6) (température d'étuvage 105 °C) de capacité supérieure ou égale à 10 litres ;
- balance de précision 0,1 g.
- aimant manuel ;
- la masse minimale du prélevement initial (M_i) est à définir en fonction du produit soumis à l'essai. Pour réaliser le prélevement, l'opérateur peut se référer à la littérature (voir le chapitre « Bibliographie » à la fin de la présente norme.)

NOTE Des prélevements de 250 kg sont couramment utilisés et il est recommandé de prélever au moins 100 kg.

Mode opératoire**Généralités**

Avant la mise en œuvre de la méthode, l'opérateur doit s'assurer de la propreté du matériel utilisé. Le prélevement est soumis aux traitements décrits ci-après.

Broyage
L'opérateur doit extraire les éventuels éléments imbroyables lors du chargement de la cisaille rotative, ou en cas de déclenchement du système de sécurité de la cisaille rotative, pendant la phase de déchiquetage.
L'ensemble des produits imbroyables est pesé, et sa masse (m_i) est déduite de la masse du prélevement initial (M). La masse du prélevement ainsi obtenue est notée M_r.
 $M = M_i - m_i$.

La cisaille rotative transforme les produits à caractériser en éléments de taille inférieure ou égale à 15 mm (fragmentation par cisailage).
Une fois le broyage terminé, l'opérateur doit récupérer la totalité des éléments fragmentés, en particulier, ceux qui restent sur la grille de calibrage et dont la masse est notée M_g. Ces derniers ne sont pas regroupés avec les broyats obtenus pendant l'opération de déchiquetage, car leur dimension, généralement supérieure à 15 mm, pourrait perturber les divisions au diviseur à ruffles qui permettent d'obtenir la prise d'essai d'environ 1 kg utilisée pour le lavage. Ce « restant de grille » passe séparément à la séparation magnétique et il n'est pas lavé, car cette matière a été longuement frottée entre les couteaux et la grille de calibrage ce qui la rend très propre. On affectera donc à cette faible quantité de matière un pourcentage nul de matière non magnétique détachable au lavage (voir Annexe A).

Des prises d'essai sont prélevées dans les broyats passées à travers la grille de calibrage et mises à l'étuve pour effectuer la mesure du taux d'humidité. La masse totale de ces prises d'essai est notée M_H, et elle doit être de l'ordre de 3 kg. Elle est étuvée à 105 °C jusqu'à masse constante NOTE. Cette mesure est d'autant plus fiable que le séjour des produits avant broyage aura été court et que l'élevation de température due au broyage est négligeable.

Le reste des broyats, passés à travers la grille de calibrage dont la masse est notée M_b, est dirigé vers la séparation magnétique (voir 6.3). Ces pesées sont consignées dans le rapport d'essai (voir l'article 8) et permettent de connaître la fraction extraite par l'installation de dépoussiérage si elle existe et est utilisée.

Séparation magnétique

Le produit broyé passé à travers la grille de calibrage et le restant de grille subissent respectivement une opération de séparation magnétique.

Le produit est répandu en nappe monocouche à l'aide d'un extracteur vibrant. Cette nappe monocouche passe sur un séparateur magnétique à enveloppe tournante. Après cette opération, les fractions non-magnétiques obtenues sont contrôlées avec un aimant permanent manuel. Si un reste des particules magnétiques, un deuxième passage au séparateur est effectué.

Une fois la séparation magnétique achevée, les deux fractions magnétique et non magnétique sont pesées

M_m: masse de la fraction magnétique issue des éléments broyés ;

M_{fls}: masse de la fraction magnétique issue du restant de grille ;

m_g: masse de la fraction non magnétique issue du restant de grille.

Division

La fraction magnétique subit des divisions successives au diviseur à ruffles de façon équiprobable jusqu'à obtenir une prise d'essai d'environ 1 kg. L'opérateur doit prendre soin de bien étaler la matière sur toute la largeur de la peille de chargement du diviseur à ruffles et de verser lentement la matière dans l'axe central du diviseur (pas près d'un bord).

Le choix de la fraction retenue à l'issue de chaque division doit être effectué de façon aléatoire. A la fin de l'opération de divisions successives, la prise d'essai est pesée et sa masse est notée M_d.

Lavage et étuvage

La prise d'essai réalisée précédemment est lavée sur un tamis de maille 1 mm à l'aide d'une brosse non métallique sous une pulvérisation d'eau chaude à 50 °C.

L'eau chaude et les particules de dimension inférieure à 1 mm passent à travers le tamis et sont récupérées dans un bac rempli d'eau et alimenté en permanence afin d'extraire par débordement les produits qui flottent. La première étape du lavage est terminée lorsque l'eau qui déborde du bac devient parfaitement claire. Les particules de dimension supérieure ou égale à 1 mm qui sont restées dans le tamis sont introduites à leur tour dans le bac. Les particules qui sédimentent s'additionnent à celles inférieures à 1 mm restées au fond du bac. L'opérateur doit veiller à nettoyer parfaitement le tamis, à l'eau chaude, au-dessus du bac. Ceci aura permis d'extraire, par dissolution et parfotation des particules solubles et légères. On récupère ensuite les produits lourds lavés (< et > 1 mm) en vidant le surplus d'eau et en mettant les solides à l'étuve à 105 °C jusqu'à masse constante. Cette masse finale est notée M_{ps}.

Expression des résultats

La teneur en produit magnétique propre sec (T_{mps}) du prélevement initial s'obtient par la formule suivante

$$T_{mps} = \frac{M_{H,m} + M_{H,g} + M_{bm}}{M_d} \times 100$$

Rapport d'essai

Les résultats de l'essai doivent être reportés sur une fiche d'essai qui doit contenir au minimum les données suivantes :

- code d'identification du lot (voir article 3) ;
- date de l'échantillonnage et nom de l'opérateur de l'analyse ;
- identification du prélevement (voir a) et article 3) ;
- masse du prélevement à l'état initial M_i ;
- masse de produits non broyables (m_i) ;
- masse du prélevement soumis à l'essai (M) ;
- masse des broyats (M_b) ;
- masse du restant de grille (M_g) ;
- masse des broyats destinés à la mesure du taux d'humidité (MH² O) ;
- taux d'humidité des broyats en % (facultatif) ;
- masses des éléments magnétiques issus du « restant de grille » (M_{bm}) ;
- masses des éléments magnétiques issus des broyats (M_{bm}) ;
- masse de la prise d'essai destinée au lavage (M_d) ;
- masse de produit magnétique propre et sec après lavage et étuvage (M_{ps}) ;
- tenue en % de produits magnétiques du prélevement soumis à l'essai (T_{mps}) ;

Un modèle de feuille de calcul et de présentation des résultats est présenté en Annexe A. Ce modèle montre aussi schématiquement les étapes du traitement BSL.

Figure 1 — Etapes de la méthode BSL (représentation schématique).

